

**Bulletin officiel de l'administration centrale
du ministère de l'Économie et des Finances,
du ministère du Commerce extérieur,
du ministère du Redressement productif
et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme**

N° 56 – janvier - février 2014

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Mission Ressources communes

Décision du 25 février 2014 portant délégation de signature en matière d'attribution des réductions et majorations d'ancienneté.....p. 6

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté du 29 janvier 2014 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (examen professionnel).....p. 10

Arrêté du 29 janvier 2014 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (choix).....p. 11

SERVICE DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET IMMOBILIÈRES

Décision du 20 décembre 2013 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité.....p. 12

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES

SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ, ET DU DÉVELOPPEMENT DES PME

NORMALISATION ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Arrêté du 27 février 2014 modifiant l'arrêté du 13 août 1992 relatif aux dessins et modèles.....p. 14

Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation de l'automobile (BNA).....p. 16

Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation des activités aquatiques et hyperbares (BNAAH).....p. 18

Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation de l'acier (BN Acier).....p. 20

Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation de l'aéronautique et de l'espace (BNAE).....p. 22

Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation du bois et de l'ameublement (BNBA).....p.24

Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation de la céramique (BNC).....	p. 26
Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation de la construction métallique (BNCM).....	p. 28
Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation d'équipements nucléaires (BNEN).....	p. 30
Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation pour l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie (BNHBJO).....	p. 32
Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation de l'industrie du béton (BNIB).....	p. 34
Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation des industries textiles et de l'habillement (BNITH).....	p. 36
Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation des liants hydrauliques (BNLH).....	p. 38
Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation des plastiques et de la plasturgie (BNPP).....	p. 40
Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation des techniques et des équipements de la construction du bâtiment (BNTEC).....	p. 42
Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du bureau de normalisation des transports, des routes et de leurs aménagements (BNTRA).....	p.44
Décision du 27 décembre 2013 portant agrément du comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB).....	p. 46

MÉTROLOGIE

Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).....	p. 48
---	-------

TUTELLE DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

Décision du 29 janvier 2014 relative à l'ouverture des épreuves de la première session 2014 de l'examen national d'aptitude pour l'accès à l'emploi de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat.....	p. 49
Avis de vacance de poste de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat.....	p. 51 à 58

SERVICE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 23 janvier 2014 portant nomination au conseil d'administration du Centre technique industriel de la construction métallique.....	p. 59
Arrêté du 12 février 2014 portant nomination au conseil d'administration du centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT).....	p. 60

SERVICE TOURISME, COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Instruction du 23 décembre 2013 relative aux principales réglementations applicables aux loueurs de chambres d'hôtes.....	p. 61
Arrêté du 5 février 2014 portant nominations à la commission d'attribution des aides de l'Agence nationale pour les chèques-vacances NOR : ACTI1330878A.....	p. 71

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 10 février 2014 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Toulouse Midi-Pyrénées et du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Lorraine.....p. 72

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSEE

Arrêté du 4 février 2014 portant délégation de signature de la direction régionale de Midi-Pyrénées (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....p. 73

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR

Arrêté du 9 janvier 2014 portant nomination au Bureau central de tarification.....p. 75

Arrêté du 27 février 2014 portant nomination au Bureau central de tarification.....p. 78

SERVICE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Arrêtés du 15 janvier 2014 portant affectation d'une contrôleure générale.....p. 79 à 80

Arrêté du 30 janvier 2014 portant désignation du responsable de la mission « Inspection des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 81

Arrêté du 31 janvier 2014 portant affectation à la mission « Infrastructures de transports non ferroviaires » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 82

Arrêté du 31 janvier 2014 portant affectation aux missions du service du Contrôle général économique et financier près le Commissariat à l'énergie atomique et « EDF et autres organismes du secteur de l'énergie ».....p. 83

Arrêté du 31 janvier 2014 portant désignation du responsable de la mission « Aménagement des territoires, ville, logement, Outre-mer » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 84

Arrêté du 10 février 2014 portant nomination d'un chef de mission de contrôle général économique et financier.....p. 85

Décision du 30 janvier 2014 portant affectation à la mission fonctionnelle « Études-conseil » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 86

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES Institut Mines-Télécom

Décision du 9 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission ministérielle d'équivalence chargée d'apprécier les qualifications nécessaires au recrutement de certains personnels enseignants de l'Institut Mines-Télécom.....p. 87

Télécom ParisTech

Arrêté du 21 février 2014 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom ParisTech de l'Institut Mines-Télécom.....p. 89

Télécom SudParis

Arrêté du 20 janvier 2014 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom.....p. 95

Télécom Bretagne

Arrêté du 28 janvier 2014 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom.....p. 100

Arrêté du 28 janvier 2014 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne.....p. 104

École nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech)

Arrêtés du 23 décembre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech).....p. 106 à 107

École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (Mines Saint-Etienne)

Arrêtés du 24 janvier 2014 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel.....p. 108 à 112

Arrêtés du 24 janvier 2014 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires.....p. 113 à 114

Arrêté du 10 février 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.....p. 115

Arrêté du 13 février 2014 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires.....p. 116

Arrêté du 13 février 2014 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel.....p. 117

Arrêté du 14 février 2014 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne – Cycle Ingénieurs Civils.....p. 118

École nationale supérieure des mines d'Alès (Mines Alès)

Arrêtés du 7 février 2014 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès.....p. 119 à 121

Arrêté du 10 février 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines d'Alès.....p. 122

École nationale supérieure des mines de Douai (Mines Douai)

Arrêté du 10 février 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Douai.....p. 123

École nationale supérieure des mines de Nantes (Mines Nantes)

Arrêté du 10 février 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Nantes.....p. 124

SERVICE COMMUN DES LABORATOIRES

Arrêté du 21 février 2014 portant nomination du responsable du laboratoire de Bordeaux.....p. 125

Décision du 25 février 2014 portant délégation de signature en matière d'attribution des réductions et majorations d'ancienneté

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 modifié portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'emploi et du ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret du 3 juin 2011 portant nomination de la directrice des ressources humaines, adjointe au secrétaire général ;

Vu le décret du 19 septembre 2013 portant nomination du secrétaire général des ministères économiques et financiers ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 portant nomination d'un haut fonctionnaire de défense et de sécurité à l'administration centrale des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2010 modifié portant organisation du secrétariat général des ministères économique et financier ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires des ministères économique et financier,

décide :

article unique

Reçoivent délégation pour signer, au nom du secrétaire général des ministères économiques et financiers, haut fonctionnaire de défense et de sécurité, ou de la directrice des ressources humaines, adjointe au secrétaire général, les décisions d'attribution de réduction ou majoration d'ancienneté des agents placés sous leur autorité :

Pour la sous-direction des ressources humaines ministérielle (DRH 1) :

Coralie Oudot, sous-directrice, *Yves* Auffret, administrateur civil, *Evelyne* Ranuccini et *Viviane* Solmont, attachées principales d'administration, *Didier* Fontana, inspecteur principal des Finances publiques ;

Pour la sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels (DRH 2) :

Philippe Lafay, sous-directeur, *Marc* Estournet, *Sophie* Legrand, *Monique* Schwartz-Autissier et *Fabrice* Thévaux, administrateurs civils, *Caroline* Dulous-Delignière et *Maryline* Genieys,

attachées principales d'administration ;

Pour la sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail (DRH 3) :

Marc Gazave, sous-directeur, Yanne Henry et Catherine Moreau, administratrices civiles, Laurence Costa, agent contractuel, Patrice Baquey, Isabelle Courant et Francis Griffe, attachés principaux d'administration, Chantal Aumeran, inspectrice principale des Finances publiques ;

Pour l'institut de gestion publique et de développement économique (IGPDE) :

Mylène Orange-Louboutin, directrice générale de l'Institut, Hélène Guillemet, Philippe Mazuel et Alexandre Moreau, administrateurs civils, Fabrice Demaison, directeur départemental des services douaniers, Isabelle Amouroux, attachée principale d'administration, Marie-Christine Doléans, inspectrice principale des Finances publiques ;

Pour la délégation à la diversité et à l'égalité professionnelle :

Dominique Prince, administrateur civil ;

Pour le bureau de l'organisation du dialogue social :

Eric Regazzo, administrateur civil ;

Pour la mission MaRHs :

Mathieu Féroldi, administrateur civil ;

Pour le service des affaires financières et immobilières (SAFI) :

Roland Sparfel, chef de service ;

Pour la mission de coordination des programmes 134 et 221 :

Viviane Silo, administratrice civile ;

Pour la sous-direction des affaires budgétaires et de la performance (SAFI 1) :

Jean-François Belfais, sous-directeur, Pascale Galindo, Laurent Grangeret et Muriel Pochard, administrateurs civils ;

Pour la sous-direction de la gestion financière et du contrôle interne (SAFI 2) :

Brice Cantin, sous-directeur, Frédéric de Vaugiraud, administrateur civil, Laurent Mathis, administrateur adjoint des Finances publiques, Guillaume Duchesne, Odile Le Quilliec et Sylvia Toulouse, attachés principaux d'administration, Christian Chataing, inspecteur principal des Finances publiques, Jean-Pierre Delattre, Bruno Laflotte et Isabelle Pène, attachés d'administration, Claudine Hugon, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

Pour le bureau gestion et expertise immobilière ministérielle (GIM) :

Patrick Rigal, administrateur civil, Christine Manderfeld, inspectrice principale des Finances publiques, Bernard Biancamaria, Jacques Bouton, Henri Grandjean, Hervé Puygauthier et Yves

BOAC – n° 56 – janvier- février 2014

Vancoillie, attachés principaux d'administration, *Nathalie* Soleilland, attachée d'administration, *Anne-Laure* Jungmann, *Florence* Levérino et *Gilles* de Sorbier de Pognadoresse, ingénieurs économistes de la construction ;

Pour le service de la communication (SIRCOM) :

Philippe Debet, adjoint au chef du service ;

Pour le service de l'environnement professionnel (SEP) :

Alain Gras, chef de service ;

Pour la sous-direction de l'informatique des services centraux (SEP 1) :

Philippe Labastie, administrateur civil, *Pierre-Etienne* Bonnet, *Corine* Delcourt, *Bruno* Dreyer, *Yannick* Durantin, *Jean-Louis* Gallien, *Alain* Giraud, *Georges* Klepatch, *Eric* Pianosi et *Dominique* Volpe, attachés principaux d'administration, *Christophe* Hachémi, agent contractuel ;

Pour la sous-direction du cadre de vie (SEP 2) :

Patrick Curtenat, sous-directeur, *Françoise* Romagné, conservatrice générale des bibliothèques, *François* Denécheau et *Françoise* Lopez, administrateurs civils, *Christian* Layssac, ingénieur en chef des Arts et métiers, *Agnès* d'Angio-Barros, conservatrice en chef du patrimoine, *Philippe* Degen, *Didier* Lafaye, *Gaëlle* Marek, *Alain* Repaux, *Jérôme* Rimbault et *Charlotte* Voisine, attachés principaux d'administration, *Frédéric* Roux, commissaire divisionnaire de la police nationale, *Emmanuel* Bonnet, ingénieur économiste de la construction ;

Pour la délégation à la modernisation (DMO) :

Virginie Madelin, chef de service ;

Pour la délégation aux systèmes d'information (DSI) :

Jean-Baptiste Le Brun, chef de service ;

Pour le service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) :

Christian Dufour, administrateur civil, haut fonctionnaire de défense et de sécurité adjoint, *Constant* Hardy, ingénieur général des mines, *Jacques* François, commissaire général, *Renaud* Houssaye et *Bruno* Joly, administrateurs civils ;

Pour le service du coordonnateur ministériel à l'intelligence économique :

Jean-Michel Jarry, administrateur civil ;

Pour la mission Parlement européen :

Florence Dobelle, administratrice civile ;

Pour le cabinet du secrétaire général :

François Chaussy, administrateur des Finances publiques ;

BOAC – n° 56 – janvier- février 2014

Pour la mission ressources communes :

Christine Auxerre, attachée principale d'administration ;

Pour la mission communication :

Anne Branly, agent contractuel.

Paris, le 25 février 2014

Le secrétaire général,

Laurent de Jekhowsky

**Arrêté du 29 janvier 2014 portant inscription au tableau d'avancement
au grade d'attaché principal d'administration
du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, de la ministre du Commerce extérieur, du ministre du Redressement productif et de la ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, en date du 29 janvier 2014, les attachés d'administration, dont les noms suivent, sont, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005, inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie au titre de l'année 2013 :

- Mme *Marion Antczak*
- M. *Emmanuel Aubert*
- M. *Philippe Becaud*
- M. *Alexandre Bordes*
- M. *Pierre-Eloi Bruyere*
- M. *Emmanuel Burel*
- Mme *Marianne Carrubba*
- Mme *Marie Castillo*
- Mme *Marine Cheuvreux*
- M. *Benjamin Clavier*
- M. *Philippe D'Authier De Sisgau*
- Mme *Céline Derouet*
- M. *Julien Details*
- Mme *Delphine Duthilleul*
- M. *Serge Flageul*
- M. *Joseph Giustiniani*
- Mme *Isabelle Hugues*
- M. *Michel Lafay*
- M. *Antoine Lefeuvre*
- M. *Thomas Legoupil*
- Mme *Laetitia Lo Presti-Atienza*
- Mme *Pascale Magnaschi*
- M. *Rémy Mathieu*
- M. *Damien Mermillod-Blondin*
- Mme *Catherine Taillard-Morellet*
- Mme *Patricia Nedobejkine*
- Mme *Marion Paradisi-Coulouma*
- M. *Régis Pineau*
- Mme *Sophie Roux*
- M. *Frédéric Sapart*
- M. *Romain Talamoni*
- M. *Antoine Terret*
- M. *Nicolas Thierse*
- Mme *Véronique Vecciani*
- M. *Régis-Bernard Wajsbrodt*
- Mme *Anne Wittmann*

**Arrêté du 29 janvier 2014 portant inscription au tableau d'avancement
au grade d'attaché principal d'administration
du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, de la ministre du Commerce extérieur, du ministre du Redressement productif et de la ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme du 29 janvier 2014, les attachés d'administration, dont les noms suivent, sont, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005, inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'industrie au titre de l'année 2013 :

- M. *Christophe* Auduraud-Clement
- Mme *Patricia* Benali
- M. *Christophe* Fillonneau
- M. *Eric* Fontana
- M. *Jean* Guyon
- Mme *Catherine* Lecuit
- M. *Didier* Maitre
- Mme *Edith* Micheli
- Mme *Eliane* Midrouillet
- Mme *Marie-Joseph* Pellegrini
- M. *Didier* Quiriau
- M. *Régis* Reynold De Seresin
- Mme *Marie-Madeleine* Villemagne

Décision du 20 décembre 2013
portant désignation des préfets de région comme responsables des
budgets opérationnels du programme 134 « Développement des
entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous
leur autorité.

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers, responsable du programme 134 « développement des entreprises et du tourisme » ;

Vu la loi organique relative aux lois de Finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision n°30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre délégué chargé du Budget du 04 décembre 2013 portant désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme ;

décide

Les préfets de régions listés dans le tableau ci-dessous sont désignés responsables des budgets opérationnels de programme (BOP) pour les BOP du programme 134 gérés par les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE et DIECCTE dans les régions d'outre-mer).

BOP	Responsable de BOP
0134-DR67	Préfet de la région Alsace
0134-DR33	Préfet de la région Aquitaine
0134-DR63	Préfet de la région Auvergne
0134-DR14	Préfet de la région Basse-Normandie
0134-DR21	Préfet de la région Bourgogne
0134-DR35	Préfet de la région Bretagne
0134-DR45	Préfet de la région Centre
0134-DR51	Préfet de la région Champagne-Ardennes
0134-DR20	Préfet de la région Corse
0134-DR25	Préfet de la région Franche-Comté
0134-DR76	Préfet de la région Hte-Normandie
0134-DR75	Préfet de la région Ile de France
0134-DR34	Préfet de la région Languedoc-Roussillon
0134-DR87	Préfet de la région Limousin

0134-DR57	Préfet de la région Lorraine
0134-DR31	Préfet de la région Midi-Pyrénées
0134-DR59	Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
0134-DR44	Préfet de la région Pays de la Loire
0134-DR80	Préfet de la région Picardie
0134-DR86	Préfet de la région Poitou-Charentes
0134-DR13	Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
0134-DR69	Préfet de la région Rhône-Alpes
0134-DRGA	Préfet de la région Guadeloupe
0134-DRGU	Préfet de la région Guyane
0134-DRRE	Préfet de la région La Réunion
0134-DRMA	Préfet de la région Martinique
0134-DRMY	Préfet de Mayotte

Paris, le 20 décembre 2013

Pour le ministre de l'Économie et des Finances

Laurent de Jekhowsky

secrétaire général

**Arrêté du 27 février 2014 modifiant l'arrêté du 13 août 1992
relatif aux dessins et modèles**

La ministre déléguée auprès du ministre du Redressement productif, chargée des petites et moyennes Entreprises, de l'Innovation et de l'Économie numérique,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 511-1 à L. 514-1, L. 711-1 à L. 715-3, R. 514-5 et R. 712-26 ;

Vu l'arrêté du 13 août 1992 relatif aux dessins et modèles ;

Vu l'homologation par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique des formulaires CERFA n° 11842*04 et n° 12260*02,

arrête :

article 1

L'arrêté du 13 août 1992 susvisé est ainsi modifié :

1°) Au I de l'article 1^{er}, les mots « CERFA n° 11842*03 » sont remplacés par les mots « CERFA n° 11842*04 » et les mots « CERFA n° 12260*01 » sont remplacés par les mots « CERFA n° 12260*02 ». Au second alinéa du II dudit, les mots «, à l'encre noire » sont remplacés par le mot « noires ».

2°) Les dispositions du I de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. – La déclaration de dépôt est accompagnée des reproductions des dessins ou modèles.

Les reproductions des dessins ou modèles sont insérées dans une enveloppe non cachetée ou dans tout autre emballage pouvant aisément être ouvert et refermé. L'enveloppe ou autre emballage doit être d'un format de 25 x 35 centimètres. Son épaisseur totale ne peut excéder 4 centimètres. »

3°) Les dispositions de l'article 4-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4-1 I. – Les prescriptions des articles 1^{er} II, 2 d, e et f, 3 II et 4, alinéa 2, ne s'imposent pas aux dépôts sous forme simplifiée. Les déposants devront toutefois s'y conformer lors de la renonciation à l'ajournement de la publication, pour chaque dessin ou modèle concerné.

Les reproductions graphiques ou photographiques jointes au dépôt simplifié ne doivent pas avoir des dimensions supérieures à 21 x 29,7 centimètres.

II. – Les prescriptions du second alinéa du I de l'article 3 ne s'appliquent pas au dépôt par voie électronique. »

4°) Est créé un article 10 ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont établis et transmis à l'Institut national de la propriété industrielle par voie électronique, les documents sont réputés satisfaire aux exigences relatives au nombre d'exemplaires requis. »

article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur le 5 mai 2014.

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 février 2014

Pour la ministre

Et par délégation :

Lydie Evrard

sous-directrice de la qualité, de la normalisation,
de la métrologie et de la propriété industrielle

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation de l'automobile (BNA)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation,

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 24 octobre 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de l'automobile (BNA) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des caractéristiques fonctionnelles des véhicules routiers et des cycles, des matériaux, composants et équipements spécifiques à leur construction, à leur mise en œuvre, à leur contrôle, à leur entretien et à leur réparation.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNA a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNA a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNA, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation

La déléguée interministérielle aux normes

Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation des activités aquatiques
et hyperbares (BNAAH)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 24 octobre 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des activités aquatiques et hyperbares (BNAAH) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matériels et équipements spécifiques et hyperbares ainsi que des procédés et méthodes dans leur mise en œuvre dans les domaines des :

- activités subaquatiques et hyperbares incluant également les équipements et procédés destinés aux interventions humaines en milieu normobare confiné dérivées des procédés subaquatiques et hyperbares,
- activités aquatiques pour ce qui concerne la survie, sauvegarde et sécurité dans le cadre des opérations subaquatiques.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNAAH a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNAAH a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;

- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNAAH, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
La déléguée interministérielle aux normes
Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation de l'acier (BN Acier)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation,

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 21 novembre 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de l'acier (BN Acier) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des produits sidérurgiques et leur élaboration, les produits de la première transformation de l'acier (y compris les tubes en acier et les raccords pour tubes en acier) et les méthodes d'essai de ces produits.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BN Acier a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BN Acier a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BN Acier, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
La déléguée interministérielle aux normes
Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation de l'aéronautique
et de l'espace (BNAE)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 29 août 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de l'aéronautique et de l'espace (BNAE) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans le domaine spécifique des études et constructions aéronautiques et spatiales.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNAE a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNAE a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNAE, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
La déléguée interministérielle aux normes
Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation du bois et de
l'ameublement (BNBA)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation,

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 21 novembre 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation du bois et de l'ameublement (BNBA) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation d'une part dans le domaine du bois, tant en ce qui concerne le bois, les produits en bois, ceux en incorporant dans leurs matrice et ceux en matériaux biosourcés lignocellulosiques, que ceux en découlant, et d'autre part dans le domaine de l'ameublement y compris le mobilier urbain d'ambiance et de propreté.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNBA a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNBA a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNBA, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
La déléguée interministérielle aux normes

Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation de la céramique (BNC)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 24 octobre 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de la céramique (BNC) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matières premières, semi-produits et produits de l'industrie céramique traditionnelle : sanitaire, carrelage (y compris les produits d'installation pour carrelage : colle et adhésifs), arts de la table et réfractaires.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNC a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNC a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNC, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
La déléguée interministérielle aux normes

Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation de la construction
métallique (BNCM)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation,

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 24 octobre 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de la construction métallique (BNCM) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation relative à la conception, au calcul, à la fabrication, au montage et à la qualité des charpentes et ouvrages métalliques ou mixtes, fixes ou mobiles, inclus dans une opération de bâtiment, de génie civil, travaux publics, d'aménagements et d'équipements, et soumis, entre autres, à des charges d'origine climatiques, hydrauliques ou marines, à l'exclusion des appareils de levage et de manutention.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNCM a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNCM a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;

BOAC – n° 56 – janvier- février 2014

- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNCM, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
La déléguée interministérielle aux normes
Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation d'équipements nucléaires
(BNEN)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 29 août 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation d'équipements nucléaires (BNEN) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans le domaine des activités nucléaires civiles : terminologie, réacteurs, cycle du combustible, radioprotection, applications médicales, équipements spécifiques.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNEN a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNEN a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNEN, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
La déléguée interministérielle aux normes

Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation pour l'horlogerie, la
bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie (BNHBJO)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 24 octobre 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation pour l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie (BNHBJO) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans les domaines des industries horlogères, bijoutières, de la joaillerie et de l'orfèvrerie.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNHBJO a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNHBJO a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNHBJO, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
La déléguée interministérielle aux normes

Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation de l'industrie du béton
(BNIB)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation,

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 21 novembre 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation de l'industrie du béton (BNIB) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des produits industriels en béton pour la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, pour du mobilier urbain d'ambiance et de propreté et pour celui des jardins.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNIB a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNIB a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNIB, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
La déléguée interministérielle aux normes

Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation des industries textiles et
de l'habillement (BNITH)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 24 octobre 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des industries textiles et de l'habillement (BNITH) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans le domaine des matières premières pour l'industrie textile, des fibres, fils, étoffes et des produits textiles issus de la transformation de ces matières, à usage d'habillement, y compris vêtements de travail et de protection, à usages d'ameublement, à usages techniques et à usages dans le domaine de la santé y compris les dispositifs médicaux.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNITH a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNITH a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;

BOAC – n° 56 – janvier- février 2014

- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNITH, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
La déléguée interministérielle aux normes
Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation des liants hydrauliques
(BNLH)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation,

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 21 novembre 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des liants hydrauliques (BNLH) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des liants hydrauliques (le ciment essentiellement, y compris celui entrant dans la composition des sols routiers, ainsi que tous les types de chaux : hydrauliques, aériennes).

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNLH a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNLH a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de douze mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNLH, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
La déléguée interministérielle aux normes
Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation des plastiques et de la
plasturgie (BNPP)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation,

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 6 juin 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des plastiques et de la plasturgie (BNPP) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matières plastiques, d'origine fossile ou renouvelable, y compris les matériaux composites, et des produits issus de la transformation de ces matières.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNPP a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNPP a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNPP, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
La déléguée interministérielle aux normes

Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation des techniques et des
équipements de la construction du bâtiment (BNTEC)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation,

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 24 octobre 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des techniques et des équipements de la construction du bâtiment (BNTEC) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation dans les techniques et les équipements de construction du bâtiment : normes générales, structure et gros œuvre, étanchéité, enveloppe-baies-fermetures, charpentes, équipements, revêtements, aménagements et finitions, matériels de chantier et de sécurité.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNTEC a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNTEC a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNTEC, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation

La déléguée interministérielle aux normes

Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du bureau de normalisation des transports, des routes
et de leurs aménagements (BNTRA)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation,

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 19 décembre 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le bureau de normalisation des transports, des routes et de leurs aménagements (BNTRA) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre :

- la normalisation des applications des technologies de l'information et de la communication (« système de transport intelligent » - STI) aux domaines des transports routiers et de leurs interfaces avec les autres modes de transport, y compris les applications embarquées des STI dans les domaines du télépéage, des systèmes d'appel d'urgence, de la régulation du trafic en particulier pour les transports en commun et les véhicules prioritaires, à l'exclusion des équipements électriques et électroniques embarqués sur les véhicules routiers ainsi que des applications spécifiques aux chemins de fer ;
- la normalisation en matière de conception, construction, entretien des chaussées, d'équipements de la route, d'ouvrages d'art en béton, de terrassements, fondations et soutènements, hors les liants bitumineux et méthodes d'essais correspondantes.

article 2

Dans son champ d'intervention, le BNTRA a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le BNTRA a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;

BOAC – n° 56 – janvier- février 2014

- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de six mois, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNTRA, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
La déléguée interministérielle aux normes
Lydie Evrard

**Décision du 27 décembre 2013
portant agrément du comité français d'organisation
et de normalisation bancaires (CFONB)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 21 novembre 2013 ;

décide :

article 1

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des procédures, procédés, documents et supports d'information pour la profession bancaire et financière.

article 2

Dans son champ d'intervention, le CFONB a pour missions, par délégation de l'association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

article 3

Pour exercer ses missions, le CFONB a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

article 4

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans, non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il peut être suspendu ou retiré si le CFONB, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation
La déléguée interministérielle aux normes

Lydie Evrard

Bureau de la métrologie

Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
20/02/2014	LNE	CHOPIN TECHNOLOGIES	CHOPIN TEC	HUMIDIMETRES	HUMIDIMETRES POUR GRAINS DE CEREALES ET GRAINES OLEAGINEUSES CHOPIN TECHNOLOGIES TYPES AQUA-TR II ET AGRI-TR	<u>12010-7</u>
19/02/2014	LNE	MECI	MECI	COMPTEUR DE VOLUME ET DE MASSE DE GAZ, ENSEMBLE DE CONVERSION	CHROMATOGRAPHE MECI TYPE HGC-PAC	<u>14140-2</u>
06/01/2014	LNE	BOSCH AUTOMOTIVE SERVICE SOLUTIONS SARL	BOSCH ASS	OPACIMETRES	L'OPACIMETRE BOSCH TYPE 495/01 STARGAS	<u>19350-2</u>
06/01/2014	LNE	BOSCH AUTOMOTIVE SERVICE SOLUTIONS SARL	BOSCH ASS	OPACIMETRES	L'OPACIMETRE BOSCH TYPE STARGAS LIGHT	<u>19382-2</u>
20/12/2013	LNE	RION CO. LTD	VIAXYS	SONOMETRES	LE SONOMETRE RION TYPE NL-52	<u>26673-1</u>

Ces documents peuvent être consultés sur les sites internet suivants :

Pour ce qui concerne le BM : <http://www.dgcis.redressement-productif.gouv.fr/metrologie>

Pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais

IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique

IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique

EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

Décision du 29 janvier 2014 relative à l'ouverture des épreuves de la première session 2014 de l'examen national d'aptitude pour l'accès à l'emploi de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat

Le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat

Vu le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu l'avis favorable rendu par le Bureau de l'APCMA le 16 janvier 2014,

décide

article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe III du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat, il est organisé, au 1^{er} semestre 2014, une 1^{ère} session de l'examen national d'aptitude pour l'accès à l'emploi de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat, ouverte :

1° Aux cadres et aux cadres supérieurs de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, des chambres départementales ou régionales de métiers et de l'artisanat, des chambres de métiers et de l'artisanat de région qui exercent leur fonction depuis au moins cinq ans. Une attestation du directeur général de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou du secrétaire général de la chambre départementale ou régionale de métiers et de l'artisanat ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de région selon le cas, justifie que le candidat exerce effectivement une fonction de direction ;

2° Aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière ;

3° Aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques ou d'un titre ou diplôme de même niveau autorisant l'inscription au concours externe de l'Ecole nationale d'administration. Sont également admis à se présenter les candidats titulaires d'un diplôme délivré au sein de l'Union européenne et reconnu équivalent aux titres précités ;

4° Aux candidats qui justifient d'une expérience significative et d'au moins cinq ans dans des fonctions de dirigeants de société, d'association ou d'un ou plusieurs services d'une entreprise. La qualité de cette expérience est appréciée par un comité dit de sélection composé du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou du représentant qu'il désigne, du directeur général de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou du représentant qu'il désigne et du représentant des secrétaires généraux à la commission paritaire nationale prévue à l'article 56 du statut.

article 2

- Les modalités d'inscription sont consultables sur le site «www.artisanat.fr».
- Un exemplaire du dossier d'inscription peut être obtenu par téléchargement depuis le site ou par courrier postal [en écrivant à APCMA – Service DG / examen SG 1^{ère} session 2014 -12 avenue Marceau ; 75008 PARIS].

BOAC – n° 56 – janvier- février 2014

- Leur envoi à l'APCMA s'effectuera uniquement par voie postale ou par dépôt contre remise d'un récépissé.
- L'enveloppe devra porter la mention « examen SG – 1^{ère} session 2014 ». Les enveloppes seront conservées avec le dossier pour éviter tout litige quant à la date limite de dépôt.

les éléments de dossier à fournir sont :

Une lettre motivée de candidature ainsi qu'un curriculum-vitae à jour.

- Une photo récente d'identité (à apposer sur la fiche de renseignements).
- Une fiche de renseignements à compléter, comprenant le choix de l'épreuve 2 d'admissibilité. Joindre les justificatifs demandés, le cas échéant.
- Pour les candidats déclarant être dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, une attestation confirmant posséder les critères requis de dispense, retournée accompagnée des justificatifs.
- Une copie de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne
- Une copie de l'ensemble des diplômes obtenus.
- Un extrait n° 3 de casier judiciaire (datant de moins de 3 mois).
- Un certificat attestant de la situation régulière au regard des obligations de service national.
- Un chèque de 95 € de droits d'inscription (à libeller à l'ordre de l'APCMA)

article 3

- Le dossier doit être transmis par courrier postal ou déposé à l'adresse ci-dessous contre récépissé.
- Les dossiers incomplets ou déposés ou postés après la date de clôture, le cachet de la poste faisant foi, seront rejetés.
- Les enveloppes devront strictement être libellées à l'adresse suivante :

APCMA – service DG

Examen SG 1^{ère} session 2014

12, avenue Marceau

75008 PARIS

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et adressés par courrier au plus tard le lundi 31 mars 2014 (cachet de la poste faisant foi). Les dossiers peuvent également être déposés à l'APCMA du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. Les candidats admis à concourir seront convoqués par courrier.

Les modalités d'inscription complémentaires et le programme des épreuves sont consultables sur le site www.artisanat.fr.

Paris, le 29 janvier 2014

Signé par *Alain Griset*

président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat

Avis de vacance de postes de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaires généraux de chambres de métiers et de l'artisanat suivants sont déclarés vacants :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime	1er mars 2014	Rang 4	Avant le 6 février 2014	M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime 135 boulevard de l'Europe 76043 ROUEN CEDEX 1

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : economie.gouv.fr, rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

Avis de vacance de postes de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaires généraux de chambres de métiers et de l'artisanat suivants sont déclarés vacants :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat des Landes	15 mars 2014	Rang 4	Avant le 10 février 2014	M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes 41 avenue Henri Farbos BP 199 40004 MONT DE MARSAN CEDEX

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : economie.gouv.fr, rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

Avis de vacance de postes de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaires généraux de chambres de métiers et de l'artisanat suivants sont déclarés vacants :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère	1er juillet 2014	Rang 1	Avant le 31 Mars 2014	M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère 2 boulevard du Soubeyran – BP 90 48003 MENDE CEDEX

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : economie.gouv.fr, rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

Avis de vacance de postes de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaires généraux de chambres de métiers et de l'artisanat suivants sont déclarés vacants :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres	14 avril 2014	Rang 3	Avant le 14 mars 2014	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres 22 rue des Herbillaux - BP 1089 79010 NIORT CEDEX 9

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : economie.gouv.fr, rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

Avis de vacance de postes de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaires généraux de chambres de métiers et de l'artisanat suivants sont déclarés vacants :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de la Marne	1er juillet 2014	Rang 3	Avant le 31 mars 2014	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Marne 68 boulevard Lundy BP 62746 51062 REIMS CEDEX

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : economie.gouv.fr, rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

Avis de vacance de postes de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaires généraux de chambres de métiers et de l'artisanat suivants sont déclarés vacants :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine	1er juin 2014	Rang 3	Avant le 1er avril 2014	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine 17 bis rue des Venêts BP 1410 92014 NANTERRE CEDEX

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : economie.gouv.fr, rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

Avis de vacance de postes de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaires généraux de chambres de métiers et de l'artisanat suivants sont déclarés vacants :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat d'Eure-et-Loir	1er juillet 2014	Rang 3	Avant le 1er avril 2014	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat d'Eure-et-Loir 24 boulevard de la Courtille 28000 CHARTRES

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : economie.gouv.fr, rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

Avis de vacance de postes de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaires généraux de chambres de métiers et de l'artisanat suivants sont déclarés vacants :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère	1er mai 2014	Rang 4	Avant le 10 mars 2014	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère 24 route de Cuzon 29196 QUIMPER CEDEX

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : economie.gouv.fr, rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

**Arrêté du 23 janvier 2014
portant nomination au conseil d'administration
du Centre technique industriel de la construction métallique**

Le ministre du Redressement productif,

Vu l'article L.342.1 et suivants du code de la recherche fixant le statut juridique des centres techniques industriels,

Vu la loi n° 48.1228 du 22 juillet 1948,

Vu l'arrêté du 31 août 1962, portant création du Centre technique industriel de la construction métallique,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2011 portant nomination au conseil d'administration du Centre technique industriel de la construction métallique

Vu la proposition du CTICM en date du 6 janvier 2014,

arrête

article 1

Est nommé membre du conseil d'administration du Centre technique industriel de la construction métallique :

Au titre des représentants de l'enseignement technique supérieur ou des personnes particulièrement compétentes soit au titre de la profession soit au titre des usagers

- Monsieur *Thomas* Joindot, en remplacement de Monsieur *Patrice* Schmitt

article 2

Le chef du service de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la République française du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Ivry sur Seine, le 23 janvier 2014

Pour le ministre du Redressement productif

Et par délégation,

Le chef du service de l'Industrie

Christophe Lerouge

**Arrêté du 12 février 2014
portant nomination au conseil d'administration du
centre technique des industries aéronautiques et thermiques
(CETIAT)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu les articles L342-1 à L342-13 du code de la recherche ;

Vu les statuts du Centre technique des industries aéronautiques et thermiques ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 portant nomination au conseil d'administration du centre technique des industries aéronautiques et thermiques (CETIAT) ;

arrête

article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration du centre technique des industries aéronautiques et thermiques à compter du 12 février 2014 :

Au titre des représentants des chefs d'entreprises des industries de l'aéronautique, de la thermique et du conditionnement d'air :

M. Xavier Boulanger en remplacement de M. Jean-François Nouvel

Au titre des représentants des salariés des entreprises des industries de l'aéronautique, de la thermique et du conditionnement d'air :

M. Philippe Petit

Leur mandat expirera le 5 octobre 2016.

article 2

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Ivry-sur-Seine, le 12 février 2014

Pour le ministre du Redressement productif,

Et par délégation,

Christophe Lerouge

Paris, le 23 décembre 2013

La ministre de l'Artisanat, du Commerce et du
Tourisme

Le ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie
et des Finances, chargé de l'Économie sociale et
solidaire et de la Consommation

à

Monsieur le préfet de Police

Mesdames et Messieurs les préfets de Département

Monsieur le préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Objet : instruction relative aux principales réglementations applicables aux loueurs
de chambres d'hôtes.**

NOR : ACTI1331490J

Le succès de l'offre touristique française repose sur la diversité des modes d'hébergement proposés qui permet ainsi de satisfaire les attentes des différents types de clientèle tant française qu'étrangère. Aux côtés de l'offre traditionnelle en hôtellerie ou en camping, se sont développés plus récemment plusieurs autres modes d'hébergement.

L'hébergement chez l'habitant pratiqué sous l'appellation de chambre d'hôtes répond à une demande croissante de la clientèle à la recherche d'authenticité et de convivialité d'accueil. Ce mode d'hébergement a connu un fort développement au cours de ces dernières années.

Un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires définissent ce mode d'hébergement, encadrent cette activité et précisent le statut des personnes qui l'exercent. S'agissant de la protection des consommateurs, les chambres d'hôtes sont soumises au même niveau d'exigence élevé que les hôtels.

Dans le souci de garantir un environnement concurrentiel sain entre les différents modes d'hébergements touristiques, ainsi qu'un exercice régulier de leurs activités, gages du développement touristique harmonieux des territoires, il est utile de rappeler les réglementations en vigueur s'appliquant à l'activité de location de chambres d'hôtes notamment, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces obligations.

Il s'agit notamment de veiller au respect de l'obligation de déclaration en mairie qui a été instaurée à l'égard des personnes qui exploitent des chambres d'hôtes (art. L. 324-4 du code du tourisme). Une disposition permettant de sanctionner le non-respect de cette obligation est prévue à l'article R. 324-16 du même code. Une obligation identique s'impose aux

loueurs de meublés de tourisme, que ces derniers soient classés ou non classés (art. L. 324-2 du même code).

Il est donc demandé de sensibiliser à nouveau les maires de votre département sur ces dispositions, de leur rappeler l'intérêt qui s'attache à diffuser largement l'information auprès des services qui relèvent de leur compétence.

Les gestionnaires de chambres d'hôtes devront également se voir rappeler les dispositions de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique qui leur impose de suivre une formation relative au service des boissons alcooliques.

Pour vous aider dans cette démarche, vous trouverez ci-joint une fiche récapitulative des principales réglementations applicables aux chambres d'hôtes.

Parmi ces dernières, les dispositions de l'article L. 327-1 du code du tourisme qui visent à protéger le consommateur contre une utilisation indue des appellations réglementées doivent faire l'objet d'une attention particulière.

A cette occasion, vous pourrez également rappeler l'ensemble de ces réglementations aux représentants locaux des exploitants de chambres d'hôtes, en les invitant à contribuer à un exercice loyal de cette activité.

Enfin, nous rappelons l'importance du cadrage national en matière de politique de contrôle, en particulier au sein de l'Opération Interministérielle Vacances. Ce cadrage a pour vocation de permettre une couverture de l'ensemble des professions sur un même marché afin que les consommateurs soient protégés en toutes circonstances, quelle que soit la solution d'hébergement choisie, hôtels ou chambres d'hôtes.

Sylvia Pinel

ministre de l'Artisanat, du Commerce
Et du Tourisme

Benoît Hamon

ministre délégué auprès du
ministre de l'Économie et des Finances
chargé de l'Économie sociale et solidaire
et de la Consommation

Fiche récapitulative des principales réglementations applicables aux chambres d'hôtes
--

I - Définition de l'activité de loueur de chambre d'hôtes

La définition de l'activité de chambre d'hôtes et des conditions de son exercice est fixée par le code du tourisme : l'article L. 324-3 précise que « les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ». Cette activité consiste en la « fourniture groupée de la nuitée et du petit-déjeuner. Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant » (article D. 324-13).

Une activité exercée sous l'appellation de chambre d'hôtes et qui ne correspond pas à cette définition (ex : accueil de plus de 15 personnes, plus de 5 chambres,...) est réprimé en application de l'article L.327-1 : « L'usage des dénominations et appellations réglementées par le présent titre, de nature à induire le consommateur en erreur, est interdit et puni dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 121-7 du code de la consommation. », c'est à dire d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines (article L. 213-1 du code de la consommation).

NB : L'activité de location de chambres chez l'habitant au-delà de cinq chambres et quinze personnes est admise mais, dans ce cas, le loueur ne peut en aucun cas l'exercer sous l'appellation « chambres d'hôtes ». Il reste soumis aux obligations qui incombent à tout exploitant de chambres chez l'habitant notamment en matière fiscale et sociale, ainsi qu'aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public applicables à tout hébergement comportant des locaux à sommeil accueillant plus de 15 personnes.

II - Déclaration obligatoire à la mairie

Les articles L. 324-3, L. 324-4 et D. 324-13 à D. 324-15 du code du tourisme (issus de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme) fixent donc le cadre juridique de l'activité d'exploitant de chambre d'hôte en définissant l'activité et en instaurant, pour tout exploitant de chambre d'hôte, une obligation de déclaration préalable auprès du maire du lieu de l'habitation,

Les articles L. 324-4 et R. 324-16 du code du tourisme (issus de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques) relatifs au dispositif sanctionnant le non-respect de l'obligation de déclaration prévoient une sanction pénale sous la forme d'une contravention de 3ème classe.

III - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS)

L'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ne concerne pas systématiquement tous les loueurs de chambres d'hôtes.

L'activité de location de chambres d'hôtes est considérée comme commerciale par le comité de coordination du RCS lorsqu'elle est exercée de manière habituelle (ce qui exclut les actes isolés) et lorsqu'elle comporte non seulement la mise à disposition d'une chambre meublée, mais aussi la fourniture de prestations de services, ce qui est le cas si l'on se réfère

à la définition légale ci-dessus rappelée. Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation sur les caractéristiques de l'activité commerciale. Le loueur est alors tenu à l'immatriculation au RCS.

Toutefois, la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (notamment son article 8-1) prévoit une dispense d'immatriculation au RCS pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire, tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et crée un régime simplifié facilitant les formalités et obligations sociales et fiscales auxquelles sont soumis les petits entrepreneurs. Ce dispositif concerne un certain nombre d'exploitants de chambres d'hôtes exerçant sous le régime microsocial simplifié ou régime de l'auto-entrepreneur.

Le juge, d'office à la requête de toute personne justifiant y avoir intérêt, peut enjoindre le professionnel de s'immatriculer, le cas échéant sous astreinte (article L.123-3 du code de commerce). Le fait de donner, de mauvaise foi, des informations inexacts est puni d'une amende de 4 500 € et d'un emprisonnement de six mois (article L.123-5 du code de commerce).

Par ailleurs, l'activité de location de chambres d'hôtes est assimilée à une activité agricole si elle est exercée par un exploitant agricole et a pour support l'exploitation agricole (article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime).

S'agissant d'une activité soit commerciale, soit agricole, l'exploitation de chambres d'hôtes doit donc être déclarée auprès d'un Centre de formalité des entreprises (CFE) en vertu de l'article R. 123-3 du code de commerce. Il s'agit du CFE de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) lorsque l'activité est commerciale et du CFE de la chambre d'agriculture lorsque l'activité est agricole. Lorsque l'activité est exercée sous le régime de l'auto-entrepreneur, la déclaration peut-être effectuée par voie électronique sur le site des URSSAF.

IV - Régime social et fiscal

Le régime social applicable à l'activité de loueur de chambres d'hôtes (et de table d'hôte, le cas échéant) est précisé à l'article 613-1 du code de la sécurité sociale : les loueurs de chambres d'hôtes dont le revenu imposable de l'activité est supérieur au seuil d'exonération de faibles revenus professionnels non salariés non agricoles applicable en matière de cotisations d'allocations familiales doivent s'affilier aux régimes d'assurance maladie, maternité et vieillesse du régime social des indépendants (RSI) ou auprès de la Mutualité sociale agricole pour les agriculteurs. Ce seuil est fixé à 13% du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, soit 4 814€ (décret n°2012-1550 du 28 décembre 2012, J.O du 30 décembre 2012). En cas de revenu inférieur ou égal, il n'y a pas d'obligation d'affiliation.

L'affiliation des loueurs de chambres d'hôtes à la sécurité sociale a été précisée par la circulaire de la DSS/SD5B/2013/100 du 14 mars 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'Économie et des Finances. Cette circulaire a été transmise, pour information, aux préfets de région et de département.

En ce qui concerne l'imposition des revenus de l'activité de chambre d'hôte (sauf cas d'exonération prévus à l'article 35 *bis* du code général des impôts en faveur des personnes

qui louent des pièces de leur habitation principale et que le prix de location est fixé dans des limites raisonnables), les revenus sont déclarés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) sous l'un des régimes suivants :

- selon le régime des micro-entreprises (article 50-0 du code général des impôts) : les revenus sont calculés de manière forfaitaire¹, c'est-à-dire qu'on leur applique un abattement forfaitaire de 71 % réputé tenir compte de toutes les charges, y compris les cotisations sociales. Ce régime s'applique aux contribuables bénéficiant de la franchise de TVA ou exonérés de cet impôt et dont le chiffre d'affaires n'excède pas une certaine limite, à savoir 81 500 € pour 2013.

Lorsque, en outre, les revenus du foyer fiscal n'excèdent pas certaines limites² et qu'il a opté pour le régime microsociet, le contribuable peut opter pour le versement libératoire (régime de l'auto-entrepreneur s'agissant de l'impôt sur le revenu, article 151-0 du code général des impôts).

- ou selon un régime réel d'imposition, lorsque les recettes hors taxes de l'année excèdent 81 500 € (pour 2013) ou lorsque le contribuable réalise des recettes inférieures à ce seuil mais décide d'opter pour un régime réel d'imposition (lequel permet de tenir compte des charges réellement exposées).

Toutefois, il existe une exception au principe d'imposition dans la catégorie des BIC : un exploitant agricole qui relève d'un régime réel d'imposition peut retenir les recettes retirées de la location de chambres d'hôtes dans son bénéfice agricole, à condition que la moyenne annuelle de ses recettes accessoires (dont celles retirées de la location) au titre des trois années civiles précédentes n'excède ni 30 % de la moyenne annuelle des recettes de l'activité agricole, ni 50 000 €.

Le régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est prévu aux articles 261-D-4°b et 279-a du code des impôts. La location de chambre d'hôtes, même non professionnelle, dès lors qu'elle comporte au moins trois des quatre prestations « petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture du linge de maison et réception, même non personnalisés, de la clientèle », est assujettie à la TVA et bénéficie du taux réduit de 7 % (10 % à compter du 1^{er} janvier 2014). La taxation permet au loueur de déduire la TVA ayant grevé les dépenses utilisées pour les besoins de son activité. Il bénéficie toutefois de la franchise en base de la TVA qui le dispense du paiement de la TVA si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 81.500 € (ce dispositif, prévu à l'article 293 B du code général des impôts, s'applique également aux hôtels).

En matière d'impôts directs locaux, conformément aux dispositions de l'article 1447 du CGI, la location ou la sous-location de chambres d'hôtes constitue par nature une activité professionnelle passible de cotisation foncière des entreprises (CFE). Cependant, aux termes du 3° de l'article 1459 du CGI, sont exonérées de CFE, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, les locations de tout ou partie d'une habitation personnelle, que ce

¹ Avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession de biens affectés par nature à l'exploitation, qui sont imposées de manière distincte.

² Le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année doit être inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu (soit 26 420 € pour les revenus de 2011 et 2012) de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire.

soit à titre de gîte rural, de meublé de tourisme ou sans classement d'aucune sorte. Par conséquent, les personnes qui louent ou sous-louent des chambres d'hôtes peuvent bénéficier de cette exonération, à condition qu'il s'agisse de locaux loués dépendant de leur résidence personnelle (principale ou secondaire), c'est-à-dire dont elles se réservent éventuellement la disposition en dehors des périodes de location. Pour davantage de précisions sur ce dispositif d'exonération, il convient de se reporter au BOFiP-Impôts BOI-IF-CFE-10-30-30-50.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, dès lors que les chambres d'hôtes font par définition partie de l'habitation personnelle de leur propriétaire, la taxe d'habitation est due par ce dernier. Dans les zones de revitalisation rurale, les chambres d'hôtes peuvent être exonérées de taxe d'habitation sur délibération des communes (3° du III de l'article 1407 du code général des impôts).

Aux termes de l'article 2333-29 du code général des collectivités territoriales, la taxe de séjour est à la charge des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont soumises à la taxe d'habitation. Les personnes résidant en chambre d'hôte sont donc passibles de cette taxe.

L'instauration de la taxe de séjour et ses modalités d'application aux différentes catégories d'hébergements sont fixées par délibération du conseil municipal dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales (par ex. la détermination des tarifs par catégorie d'hébergement).

V - Affichage et publicité des prix

Les exploitants de chambres d'hôtes sont tenus par les mêmes obligations de transparence que les hôtels vis-à-vis du consommateur, obligations prévues par les textes dédiés en matière de publicité des prix (affichage et remise de note).

Les chambres d'hôtes sont soumises à l'arrêté du 18 octobre 1988 *relative à l'affichage des prix dans les hôtels et autres établissements similaires d'hébergement ainsi qu'à l'arrêté n°25 361 du 8 juin 1967 relatif à la délivrance d'une note dans les hôtels, pensions de famille, maisons meublées et restaurants*. Dès lors, les exploitants de chambres d'hôtes doivent procéder au triple affichage des prix - à l'extérieur de l'établissement, à l'intérieur au lieu de réception et derrière la porte des chambres - ainsi qu'à l'affichage des prix des éventuelles autres prestations offertes dans leur établissement.

Ils doivent également remettre une note datée à leurs clients en application de l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 *relatif à la publicité des prix de tous les services* sur laquelle doivent figurer la raison sociale et l'adresse de l'établissement, le nom du client, la date et le lieu d'exécution de la ou des prestation(s) avec le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation fournie ainsi que le total des sommes dues par le client. Les prix portés sur la note pourront toutefois être décomposés afin de faire apparaître distinctement les taxes et le montant du service qui y sont inclus. La note doit être établie en double exemplaire: l'original de la note devra être remis au client au moment du paiement et le double devra être conservé pendant deux ans par l'exploitant.

Les sanctions à ces dispositions sont fixées à l'article R.113-1 du code de la consommation (contravention de 5^{ème} classe). Le projet de loi relatif à la consommation en cours de discussion au Parlement prévoit de remplacer ces contraventions par un dispositif de

sanctions administratives (3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale).

VI - Contribution à l'audiovisuel public et redevances pour la diffusion d'œuvres musicales

Si des postes de télévision sont présents dans les chambres, l'exploitant est redevable de la contribution à l'audiovisuel public. La contribution à l'audiovisuel public est calculée par le professionnel selon un barème dégressif, en fonction du nombre d'appareils récepteurs détenus.

La diffusion des œuvres musicales est soumise à autorisation et au paiement de deux redevances distinctes que doivent acquitter les loueurs de chambres d'hôtes notamment lorsqu'ils mettent des postes de télévision et/ou des chaînes hi-fi à disposition des personnes accueillies :

- * les droits d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique auprès de la SACEM
- * les droits au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes, appelé « rémunération équitable » collectés par la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE).

Ces droits, qui font l'objet de factures distinctes, sont collectés par la SACEM (cette dernière perçoit l'ensemble des droits dans le cadre d'un contrat de gestion avec la SPRE).

VII - Règlementation en matière de sécurité contre les risques d'incendie

Les chambres d'hôtes telles que définies dans le code du tourisme - activité limitée à 5 chambres pour un accueil maximal de 15 personnes - sont soumises aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation.

Seules les chambres chez l'habitant dont la capacité d'accueil globale est supérieure à 15 personnes, relèvent de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique applicable aux établissements recevant du public (ERP).

VIII - Accueil des étrangers

Aux termes de l'article R 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les loueurs de chambres d'hôtes doivent faire remplir et signer, par les clients de nationalité étrangère, une fiche individuelle de police.

IX – Aires collectives de jeux

L'exploitant de chambres d'hôtes mettant à la disposition de la clientèle une aire collective de jeux doit satisfaire aux obligations prévues par les décrets n° 96-1136 et n° 94-699, notamment :

- Affichages : tranches d'âges, coordonnées du gestionnaire, risques liés à l'utilisation;
- Équipements : marquages de conformité, stabilité, bon entretien ;
- Aménagement : zones de sécurité, sols amortissants, absence de végétaux à risques ;
- Environnement : séparation des voies routières, des parcs de stationnement, des cours ou plans d'eau ;

- Dossier : plans d'entretien et de maintenance, registre de suivi des interventions, justificatifs de conformité.

Le décret n° 96-1136 prévoit des sanctions pénales encourues par les exploitants contrevenants (article 5). Ces derniers peuvent également faire l'objet de mesures de police administrative prévues par le code de la consommation, notamment :

- Article L. 218-5-1 : mise en conformité ordonnée par les agents habilités et/ou suspension préfectorale de la prestation si danger grave ou immédiat
- Article L. 221-5 ou L. 221-6 du code de la consommation : en cas de « *danger grave ou immédiat* », suspension de la prestation de service par un arrêté ministériel ou préfectoral ;

X - Piscines

Lorsque qu'il met à la disposition de la clientèle une piscine, l'exploitant de chambres d'hôtes est soumis à plusieurs réglementations :

- code de la santé publique, notamment les articles L. 1332-1 et suivants et D. 1332-1 et suivants : conditions d'autorisation, règles sanitaires ;
- code du sport, notamment les articles L. 322-1 et suivants (obligations pour les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives) ainsi que l'article A. 322-4 (déclaration préalable en mairie) ;
- code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 128-1 et suivants, R. 128-1 et suivants : obligation de pourvoir les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif d'au moins un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade (barrière, alarme, couverture, abri). Les contrevenants encourent des sanctions pénales, notamment une amende de 45 000 €, prévues par l'article L. 152-12 du même code ;
- arrêté du 14 septembre 2004 relatif aux prescriptions de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif : arrêt d'urgence "coup de poing", visibilité du fond du bassin, affichage des profondeurs, bouches de reprise des eaux conçues de manière à éviter qu'un usager puisse s'y trouver plaqué, aspiré sur tout ou partie du corps ou par les cheveux, etc.

Parallèlement aux sanctions pénales, les autorités administratives peuvent prendre différentes mesures destinées à mettre fin à une situation de danger identifiée, notamment :

- article L. 221-5 ou L. 221-6 du code de la consommation : en cas de « *danger grave ou immédiat* », suspension de la prestation de service par un arrêté ministériel ou préfectoral ;
- article L. 322-5 du code du sport : « *fermeture temporaire ou définitive d'un établissement* » qui ne présenterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité réglementaires ;
- article R. 322-9 du code du sport : « *mises en demeure* » adressées par le préfet en vue de mettre fin, notamment « *aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité* » réglementaires ;
- articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : intervention des maires en matière de sécurité de tous les lieux de baignade (publics ou privés, d'accès payant ou gratuit), notamment sous la forme d'arrêtés de fermeture de la piscine.

XI -Table d'hôtes

La prestation de repas proposée sous l'appellation « table d'hôtes » n'est pas définie réglementairement. Elle relève d'une appellation d'usage utilisée pour identifier la prestation complémentaire de pension ou demi-pension proposée par certains exploitants de chambres d'hôtes à leur clientèle. Une utilisation déloyale de ce terme est sanctionnée sous l'angle des pratiques commerciales trompeuses à l'article L. 213-1 du code de la consommation (emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines)³.

Les caractéristiques d'une table d'hôtes sont les suivantes : capacité d'accueil limitée aux personnes hébergées en chambres d'hôtes, soit au plus quinze personnes conformément aux dispositions de l'article D. 324-13 du code du tourisme, un seul menu et une cuisine de qualité composée d'ingrédients de préférence du terroir, le repas pris à la table familiale. Si ces conditions ne sont pas respectées, la table d'hôte doit être considérée comme un restaurant.

La table d'hôtes est soumise à un certain nombre de réglementations notamment en ce qui concerne l'affichage des prix, la délivrance d'une note au client, l'hygiène des aliments, le permis d'exploitation pour la délivrance de boissons alcoolisées...

Sur le plan sanitaire, les exploitants de chambres d'hôtes ayant une activité de restauration doivent se conformer aux exigences du règlement de l'Union européenne (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Ils doivent notamment respecter l'obligation de déclaration auprès des autorités compétentes, ainsi que les dispositions prévues à l'annexe II tels que les chapitres III, applicables aux locaux d'habitation utilisés régulièrement pour la préparation des denrées, VIII, concernant l'hygiène personnelle, IX relatif aux denrées alimentaires et XII ayant trait à la formation. Ces dispositions visent à garantir la salubrité des denrées proposées aux consommateurs.

Il s'agit d'exigences simples à satisfaire concernant l'approvisionnement en eau potable, l'hygiène des surfaces en contact avec les aliments, le système de nettoyage des ustensiles utilisés pour la préparation des denrées alimentaires, et des installations appropriées pour assurer un niveau d'hygiène personnelle adéquat.

Les dispositions générales relatives aux bonnes pratiques d'hygiène décrivent les mesures à prendre pour éviter tout risque de contamination des denrées, notamment le nettoyage des équipements, la lutte contre les nuisibles, la formation à l'hygiène et la maîtrise de la chaîne du froid.

Par ailleurs, il appartient à tout exploitant du secteur alimentaire de respecter les dispositions du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire notamment ses articles 14 « Prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires » et 18 « traçabilité ». Enfin, cette activité doit répondre aux prescriptions des arrêtés du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en

³ Le projet de loi relatif à la consommation en cours de discussion à l'assemblée nationale porte les sanctions à 300 000 euros, pouvant être portés, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10% du chiffre d'affaire.

contenant, et notamment le respect des températures de conservation des denrées et du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

- Pour servir des boissons alcooliques dans le cadre des repas, l'exploitant de chambres d'hôtes est soumis aux dispositions de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique relatif à l'obligation de formation au permis d'exploitation d'un débit de boissons.

Il s'agit d'une formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant » ou de la "licence restaurant » qui donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années."

Afin de proportionner l'obligation de formation à la nature de l'activité d'exploitant de chambre d'hôtes, la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (art. 97) a complété l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique en faveur des exploitants de chambres d'hôtes. Les textes d'application ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel du 6 mars 2013 et sont applicables depuis le 1^{er} juin 2013:

- décret n° 2013-191 du 4 mars 2013 relatif à la formation des loueurs de chambres d'hôtes délivrant des boissons alcooliques fixe les modalités de la formation, notamment sa durée, applicables aux exploitants de chambres d'hôtes qui proposent la prestation complémentaire de table d'hôtes.

- arrêté du 4 mars 2013 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique.

Arrêté du 5 février 2014
portant nominations à la commission d'attribution des aides
de l'Agence nationale pour les chèques-vacances
NOR : ACTI1330878A

Le ministre de l'Économie et des Finances et la ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme ;

Vu le code du Tourisme, notamment ses articles L. 411-15 et R. 411-18 ;

arrêtent

article 1

Sont nommés membres de la commission d'attribution de l'Agence nationale pour les chèques-vacances en qualité de :

1°) Représentants des bénéficiaires de chèques-vacances :

M. *Christian* Fournier (Confédération française démocratique du travail)
M. *Robert* Gobetto (Confédération générale du travail-Force ouvrière)
Mme *Chantal* Thomas (Confédération française des travailleurs chrétiens)

2°) Représentants de l'État :

M. *Éric* Alexandre (chargé d'études à la Mission interministérielle à l'accessibilité)
Mme *Marie-Odile* Beau (chef du bureau des clientèles touristiques à la Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, sous-direction du Tourisme)
M. *Mladen* Duspara (responsable de la Mission Tourisme, Direccte Île-de-France)

3°) Personnalités qualifiées :

M. *Frank* Darty
Mme *Fatma* Drissi
Mme *Bénédicte* Rouby

article 2

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait, le 5 février 2014

Le ministre de l'Économie et des Finances

Pierre Moscovici

La ministre de l'Artisanat, du Commerce, et du Tourisme

Sylvia Pinel

Arrêté du 10 février 2014

portant nomination du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Toulouse Midi-Pyrénées et du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Lorraine,

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

arrêtent

article 1

Monsieur Chantereau (*Alain*) est nommé, à compter du 03 février 2014, commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Toulouse Midi-Pyrénées en remplacement de Monsieur Poggioli (*Gérard*) ;

article 2

Monsieur Perreault (*Jacques*) est nommé, à compter du 22 janvier 2014, commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Lorraine en remplacement de Monsieur Lévin (*Philippe*) ;

article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Paris, le 10 février 2014

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Signé

Pierre Moscovici

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget,

Signé

Bernard Cazeneuve

Arrêté du 4 février 2014
portant délégation de signature de la direction régionale
de Midi-Pyrénées
(Institut national de la Statistique et des Études économiques)

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

arrête :

article 1^{er}

Délégation est donnée à M. *Jean-Philippe* Grouthier, inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale de Midi-Pyrénées les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

article 2

Délégation est donnée à M. *Jean-Philippe* Grouthier, inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale de Midi-Pyrénées tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

article 3

Délégation est donnée à M. *Erik* Demaret, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de Midi-Pyrénées les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

article 4

Délégation est donnée à M *Erik* Demaret, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale de Midi-Pyrénées tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

article 5

Délégation est donnée à Mme *Carole* Moretti, administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Laurent* Lequien, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale de Midi-Pyrénées les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

article 6

Délégation est donnée à Mme *Carole* Moretti, administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Laurent* Lequien, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale de Midi-Pyrénées tous ordres de mission.

article 7

L'arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de la direction régionale de Midi-Pyrénées (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

article 8

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 4 février 2014

Jean-Luc Tavernier

directeur général de l'INSEE

**Arrêté du 9 janvier 2014
portant nomination au Bureau central de tarification**

Le ministre de l'Économie et des Finances

Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1

arrête

article 1

Sont nommés membres du Bureau central de tarification institué par les articles L.125-6, L.212-1, L.220-5, L.243-4 et L.252-1 du code des assurances :

M. *Laurent* Leveneur, professeur à l'université Panthéon-Assas – Paris II.

M. *Hervé* Lecuyer, professeur à l'université Panthéon-Assas – Paris II, suppléant de M. *Laurent* Leveneur.

article 2

Sont nommés membres du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière des risques de catastrophes naturelles en vertu de l'article L.125-6 du code des assurances :

1. En qualité de représentants des entreprises d'assurances françaises et étrangères

M. *Julien* Bausson, titulaire.

M. *Didier* Couderc, suppléant.

M. *Philippe* Franceschi, titulaire.

M. *Jean-Marie* Vincent, suppléant.

M. *Patrice* Schnee, titulaire.

M. *Martial* Ponçot, suppléant.

2. En qualité de représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance :

M. *Nicolas* Revenu, titulaire.

article 3

Sont nommés membres du Bureau central de tarification, lorsqu'il statue en matière des véhicules terrestres à moteur en vertu de l'article L.212-1 du code des assurances :

1. En qualité de représentants des entreprises d'assurances françaises et étrangères

M. *Jean-Michel* Brillaud, titulaire.

M. *Philippe* Franceschi, suppléant.

M. *Luc* Romanillos, titulaire.

Mme *Catherine* Demenais, suppléante.

Mme *Françoise* Cossec, titulaire.

Mme *Aline* Pélessier, suppléante.

M. *Guillaume* Spindler, titulaire.

M. *Julien* Hamy, suppléant.

M. *Olivier* Sire, titulaire.

M. *Jean-Manuel* Lorvin, suppléant.

M. *Olivier* Courbé, titulaire.

M. *Hervé* Héraud, suppléant.

2. En qualité de représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance

M. *Benoît* Daly, titulaire.

M. *Nicolas* Sormani, suppléant.

M. *Alain* Griset, titulaire.

Mme *Agnès* Chavardes, suppléante.

M. *Claude* Cochonneau, titulaire.

M. *André* Bernard, suppléant.

M. *Nicolas* Revenu, titulaire.

article 4

Sont nommés membres du Bureau central de tarification, lorsqu'il statue en matière d'assurance des engins de remontée mécanique et d'assurance des travaux de construction en vertu des articles L.220-5 et L.243-4 du code des assurances :

1. En qualité de représentants des entreprises d'assurances françaises et étrangères

M. *Marvel* Cantonnet, titulaire.

Mme *Fanèlie* Latourette, suppléante.

M. *Eric* Hamonou, titulaire.

M. *Alain* Toublanc, suppléant.

Mme *Muriel* Cartigny, titulaire.

Mme *Véronique* Pineaux, suppléante.

M. *Michel* Klein, titulaire.

M. *Pierre* Malaval, suppléant.

Mme *Sylvie* Le Douarin, titulaire.

M. *Michel* Bailleul, suppléant.

M. *Jean-Jacques* Pinton, titulaire.

M. *Michel* Labidourie, suppléant.

2. En qualité de représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance

M. *Patrick* Ponthier, titulaire.

M. *Frédéric* Boisse, suppléant.

Mme *Catherine* Emon, titulaire.

Mme *Fabienne* Le Rouzic, suppléante.

M. *Fabrice* de Gelas, titulaire.

M. *François-Xavier* Dussaulx, suppléant.

M. *Jean-Jacques* Bégué, titulaire.

M. *Jean-Paul* Lanquette, suppléant.

M. *Pascal* Dessuet, titulaire

M. *Christian* Motary, suppléant

M, *Martial* de Rougé, titulaire.

M. *Laurent* Reynaud, suppléant.

article 5

Le président et les membres du Bureau central de tarification sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

article 6

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce Extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Paris, le 9 janvier 2014

Pour le ministre de l'Économie,
et des Finances

Et par délégation

Delphine d'Amarzit
chef de service

**Arrêté du 27 février 2014
portant nomination au Bureau central de tarification**

Le ministre de l'Économie et des Finances

Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1

arrête

article 1

Sont nommés membres du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière des risques de catastrophes naturelles en vertu de l'article L.125-6 du code des assurances :

En qualité de représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance

Mme *Léna* Morvan, titulaire.

M. *Philippe* Desmoulins-Lebeault, suppléant.

article 2

Sont nommés membres du Bureau central de tarification, lorsqu'il statue en matière des véhicules terrestres à moteur en vertu de l'article L.212-1 du code des assurances :

En qualité de représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance

M. *Philippe* Desmoulins-Lebeault, titulaire.

M. *Patrick* Mercier, titulaire.

article 3

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce Extérieur, du ministère du Redressement Productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Paris, le 27 février 2014

Pour le ministre de l'Économie,
Et des Finances

Et par délégation

Delphine d'Amarzit

chef de Service

**Arrêté du 15 janvier 2014
portant affectation d'une contrôleure générale**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 15 janvier 2014,

Mme Avot *Béatrice*, contrôleure générale de 2^{ème} classe, est affectée auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en qualité de chargée de mission, à compter du 16 janvier 2014.

**Arrêté du 15 janvier 2014
portant affectation d'une contrôleure générale**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 15 janvier 2014,

Mme Sablayrolles *Brigitte*, contrôleure générale de 2^{ème} classe, est affectée auprès du directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas de Calais pour l'assister dans sa mission de contrôle budgétaire, à compter du 6 décembre 2013.

Arrêté du 30 janvier 2014
portant désignation du responsable de la mission « Inspection des
chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de
l'artisanat » du service du Contrôle général économique et financier

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 30 janvier 2014,

M. Robin *Yves*, chef de mission de contrôle général économique et financier, est désigné pour diriger la mission « Inspection des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat » du service du Contrôle général économique et financier à compter du 24 mars 2014.

Arrêté du 31 janvier 2014
portant affectation à la mission « Infrastructures de transports non
ferroviaires » du service du Contrôle général économique et financier

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 31 janvier 2014,

M. Beraud-Chaulet *Marx*, contrôleur général de 1^{ère} classe, est affecté à la mission « Infrastructures de transports non ferroviaires » du service du Contrôle général économique et financier, à compter du 15 février 2014.

**Arrêté du 31 janvier 2014
portant affectation aux missions du service du Contrôle général
économique et financier près le Commissariat à l'énergie atomique et
« EDF et autres organismes du secteur de l'énergie »**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 31 janvier 2014,

Mme Deguen *Nathalie*, contrôleure générale de 2^{ème} classe, est affectée aux missions du service du Contrôle général économique et financier près le Commissariat à l'énergie atomique et « EDF et autres organismes du secteur de l'énergie ».

**Arrêté du 31 janvier 2014
portant désignation du responsable de la mission « Aménagement des
territoires, ville, logement, Outre-mer » du service du Contrôle général
économique et financier**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 31 janvier 2014,

M. Martin *Jean-Christophe*, chef de mission de contrôle général économique et financier, est désigné pour diriger la mission « Aménagement des territoires, ville, logement, outre-mer » du service du Contrôle général économique et financier, à compter du 17 avril 2014.

**Arrêté du 10 février 2014
portant nomination
d'un chef de mission de contrôle général économique et financier**

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre du Redressement productif ;

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 modifié portant classement des emplois supérieurs de l'État dans les groupes hors échelle ;

arrêtent :

article 1

M. *Pierre* Brunhes, administrateur civil hors classe, chef de service, est nommé chef de mission de contrôle général économique et financier.

article 2

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre du Redressement productif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel des ministères économiques et financiers.

Fait le 10 février 2014

Le ministre de l'Économie et des Finances

Pierre Moscovici

Le ministre du Redressement productif

Arnaud Montebourg

**Décision du 30 janvier 2014
portant affectation à la mission fonctionnelle « Études-conseil » du
service du Contrôle général économique et financier**

Par décision du chef du service du Contrôle général économique et financier en date du 30 janvier 2014,

M. Wickers *Olivier*, administrateur civil hors classe, est affecté à la mission fonctionnelle « Études-conseil » du service du Contrôle général économique et financier.

Décision du 9 janvier 2014
portant désignation des membres de la commission ministérielle
d'équivalence chargée d'apprécier les qualifications nécessaires au
recrutement de certains personnels enseignants de l'Institut Mines-
Télécom

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-468 du 28 mars 2007 modifié portant statut particulier des enseignants de l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le décret n°2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 fixant la composition et les modalités d'organisation de la commission ministérielle d'équivalence prévue par les articles 6 et 19 du décret n°2007-468 du 28 mars 2007 modifié portant statut particulier des personnels enseignants de l'Institut Mines-Télécom ;

Vu la proposition des commissions administratives paritaires des enseignants de l'Institut Mines-Télécom,

décide :

article 1

Sont nommés membres de la commission instituée par l'arrêté du 21 mai 2013 :

- au titre des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des télécommunications :

- le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès ou son représentant ;
- le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Douai ou son représentant ;
- le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes ou son représentant ;
- le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris ou son représentant ;
- le directeur de Télécom ParisTech ou son représentant ;
- le directeur de Télécom SudParis ou son représentant.

- au titre des personnalités extérieures :

- M. Laurent Carraro, directeur général de l'école nationale supérieure d'arts et métiers ;
- Mme Sophie Legrand, Cheffe du bureau concours, développement des ressources humaines et formation à la direction des ressources humaines du secrétariat général des ministères économiques et financiers.

- au titre des professeurs de classe exceptionnelle :

- M. Armand Hatchuel, professeur de classe exceptionnelle à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;
- Mme Catherine Gonzalez, professeure de classe exceptionnelle à l'École nationale supérieure des mines d'Alès.

article 2

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce Extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 9 janvier 2014

Le directeur général de l'Institut
Mines-Télécom,

Jean-Claude Jeanneret

Arrêté du 21 février 2014
portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom ParisTech
de l'Institut Mines-Télécom

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 21 février 2014,
Le titre d'ingénieur diplômé de Télécom ParisTech de l'Institut Mines-Télécom est attribué
aux étudiants désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2013

M. Abramovici (*Arnaud, Alexandre*).
Mme Abdellaoui (*Amira*).
M. Agneau (*Paul-Louis, Serge*).
M. Alami (*Oussama*).
M. Amamou (*Marouane*).
Mme Añazgo La Rosa (*Angie, Monique*).
Mme Anton (*Otilia*).
M. Antonoff (*Aurélien, Christophe*).
M. Asbo (*Dory*).
M. Aversa (*Antonio, Giovanni*).
M. Azevedo Makhoul (*George, José*).
M. Baboz (*Henri, Pierre*).
M. Bancel (*Jean-Rémy, Albin*).
M. Belardi (*Marc, Frédéric*).
M. Benchrih (*Yassine*).
M. Benoit (*Nicolas, Yannis*).
Mme Bérard (*Alice, Anne*).
Mme Berrada (*Ghita*).
M. Berthillot (*Clément, Cyril*).
M. Bertinetto (*Luca*).
M. Bolbènes (*Guillaume*).
M. Bouaffad (*Juba*).
M. Bouargoub (*Yassine*).
M. Boughida (*Malik*).
M. Boyadjis (*Benoit, Philippe*).
M. Bruno (*Luca*).
M. Bunzl (*Edward, Lewis*).
M. Burini (*César, Enzo*).
M. Bury (*Alexandre, Michel*).
M. Cabut (*Aurélien*).
M. Caillet (*Quentin, Pierre*).
M. Causo (*Matteo*).
M. Cellier (*Pierre*).
Mme Chaaya (*Nisrine*).
M. Chamla (*Alexandre, François*).
M. Chedraoui Silva (*Tiago*).
M. Chehade (*Karim*).
M. Chelfi (*Guillaume*).
M. Chevalier (*Paul, Henri*).
M. Choppy (*Arnaud, Gregory*).
M. Clavelloux (*Thomas, Kevin*).
M. Clerbout (*Anthony, René*).

M. Cornic (*Jean, Etienne*).
M. Cortés Mañanich (*Pere*).
Mme Csillag (*Dora*).
M. Cuvillier (*Philippe, Emile*).
M. Dang (*Kai*).
M. Davy (*Manuel*).
M. De Campredon (*Jean, Olivier*).
M. De Larrard (*Alexandre, Antoine*).
M. De Mello Bones Da Rocha (*João Phellip*).
M. Deblandre (*Yannick, Edmond*).
M. Depreux (*Antoine, Alain*).
M. Derome (*Maxime, Thomas*).
M. Derraz (*Abdelmounaim*).
M. Dias De Oliveira Gardelli (*Vinicius*).
M. Do (*Quoc Khanb*).
M. Donfouet Tchetaço (*Platini, Raoul*).
M. Duquenne-Liétar (*Pierre, Romuald*).
M. Eid (*Karam*).
M. El Hourani (*David*).
M. El Samra (*Christian*).
M. Elloumi (*Nader*).
M. Emeraud (*Valentin, Charles*).
M. Espadaler Rodés (*Joan*).
M. Fang (*Yi*).
M. Faure (*Julien, François*).
Mme Ferrante (*Marianna*).
M. Ferrer Villacampa (*Jorge, Javier*).
Mme Firmo Drumond (*Thalita*).
M. François (*Thibault, Clément*).
M. Frick (*Florian*).
M. Garb (*Lukas Michal*).
M. Garcia Hernando (*Guillermo, Joaquin*).
M. Gelineau (*Brice, Christophe*).
Mme Gerard (*Alix, Marie*).
M. Ghazouani (*Taba Abdelażiż*).
Mme Gonzalez Font (*Blanca, Carlota*).
Mme Gridel (*Ming-Li, Lucille*).
M. Gruber (*Guillaume, François*).
Mme Guedria (*Nawres*).
M. Gushchin (*Alexander*).
M. Haddad (*Georges*).
M. Harb (*Joudi*).
M. He (*Jinsheng*).
M. Henri (*Sébastien, Christophe*).
M. Hong (*Su*).
M. Huang (*Huiluan*).
M. Huang (*Xilin*).
M. Huynh (*Quoc Tri*).
M. Jordaney (*Roberto*).
M. Karpushin (*Maxim*).
M. Kengnang (*Berlin*).

M. Kharij (*Amjad*).
Mme Knyazeva (*Elena*).
Mme Koike Fornazier (*Helen, Mae*).
M. Kopec (*Jan, Marek*).
M. Krir (*Oussama*).
M. Lapédagne (*Thibault, Lorenzo*).
Mme Larue (*Alice*).
M. Le Guen (*Vincent, François*).
M. Le Morvan (*Thomas, Gabriel*).
M. Lechapelain (*Pierre-Yves, Marie*).
M. Lescher (*Jean-Baptiste, Sylvain*).
M. Liger (*Boris, Bertrand*).
Mme Liu (*Shishi*).
M. Liu (*Yu*).
M. Lorenzi (*Pierre, Louis*).
M. Lostanlen (*Vincent, Stanislas*).
M. Martin (*Aurélien, Charles*).
Mme Mattei (*Celine, Marie*).
Mme Meddeb (*Marwa*).
M. Meheut (*Yannick, Hedi*).
Mme Merath Gomide (*Isabela*).
M. Miled (*Hichem*).
M. Monné (*Sylvain*).
Mme Morel (*Constance, Marie*).
M. Mougamadou (*Azmal*).
Mme Neji (*Cêtre*).
M. Nguyen (*Thanh Xuan*).
M. Nguyen (*Tuan Minh*).
M. Noël (*Maxime, Guy*).
M. Nowinsky (*David, Paul*).
M. Ntimawe Ngameni (*Emmanuel*).
M. Pambrun (*William, Alexis*).
Mme Pan (*Yinying*).
M. Pappalardo (*Marco*).
M. Pavageau (*Olivier, Charles*).
M. Pavlides (*Pierre, André*).
M. Pecorella (*Luca*).
Mme Peng (*Yafen*).
Mme Peraldi (*Tatiana, Daniele*).
M. Pham (*Ngoc Truc*).
M. Phan (*Thanh Trung*).
M. Pinto Valdiviezo (*David, Fernando*).
M. Poncelet (*Geoffrey*).
M. Qiu (*Han*).
M. Ract (*Sylvain, Alexis*).
M. Randé (*Lorenzo, Serge*).
M. Rehila (*Farid*).
M. Rioult (*Thibaut, François*).
M. Saad (*Sibem*).
Mme Sadouk (*Hanaa*).
M. Saine (*Imad*).

M. Sanek (*Lukasz, Marek*).
M. Sauget (*Jérémy, Alain*).
M. Scaman (*Kevin, Douglas*).
M. Schöck (*Karsten, Lothar*).
Mme Shi (*Yuling*).
M. Soulas (*Kévin, Claude*).
M. Srour (*Charbel*).
M. Suraty Filho (*Luis Henrique*).
M. Takecita Uehara (*Mauricio*).
Mme Tarchichi (*Caroline*).
M. Tchinda Tanekeu (*Ronel*).
M. Teinturier (*Bastien, Pierre-Jean*).
M. Tian (*Yongchao*).
Mme Vanquin (*Jessica, Anaëlle*).
M. Verardi (*Cristiano*).
M. Verger (*Maxime, Sauveur*).
M. Vu (*Tuan Hung*).
M. Wang (*Tianyu*).
M. Wang (*Wentao*).
M. Wang (*Yang*).
Mme Wu (*Wenxin*).
Mme Wu (*Wenyu*).
M. Xie (*Peigen*).
Mme Xie (*Xiaoqi*).
M. Xu (*Junxian*).
M. You (*Qingfei*).
M. Younes (*Sofian*).
M. Zheng (*Yue*).
M. Zhou (*Yitian*).

Au titre de la promotion 2012

M. Aine (*Olivier, Emmanuel*).
M. Amri (*Idriss Massine*).
M. Arnaud (*Guillaume, Pierre-Jean*).
M. Auban (*Florian, Edmond*).
M. Azzoug (*Larbi*).
Mme Bateson (*Mathilde, Amelia*).
M. Belmas (*Hervé, Noël*).
M. Berrada Hmima (*Tarik*).
M. Bonnet (*Nicolas, Dominique*).
M. Bossard (*Clément, Anacélio*).
M. Boudec (*Theiss, Emile*).
M. Camara (*Idrissa*).
M. Charignon (*Laurent, Gabriel*).
M. Charraire (*Florent, Roger*).
Mme Chen (*Yuyu*).
M. Demba (*Baya*).
Mme Dicko (*Fatoumata*).
Mme Dieng (*Adji, Bousso*).
M. Drouault (*Grégoire, Laurent*).
Mme Dubois (*Violaine, Sophie*).
Mme Eholié (*Mabeva, Anne*).

M. El Mghazli (*Réda, Xavier*).
M. El Mhamdi (*Amine*).
M. Eng (*Antony*).
M. Féjoz (*Martin, Eleuthère*).
M. Fourbil (*Jérémy, Jean*).
Mme Garo (*Claire, Morgane*).
M. Ghanmi (*Moez*).
M. Gharbi (*Omar, Maher*).
M. Gu (*Pengwenlong*).
M. Ilhe (*Paul*).
M. Jullien (*Lauris, Wenceslas*).
M. Kachkouch (*Bassam*).
Mme Kéramsi (*Caroline, Laurène*).
Mme Kriens (*Mischa*).
Mme Kryukova (*Anastasia*).
M. Labeau (*Matthieu*).
M. Labiausse (*Pierre, Jacques*).
M. Lagré (*Antoine, Paul*).
M. Lajugie (*Rémi, Germinal*).
M. Lavéry (*Paul, Jean-Gaëtan*).
M. Le Borgne (*Mathias, Yves*).
Mme Le Lann (*Caroline, Lucienne*).
M. Le Ninivin (*Cédric, Joseph*).
M. Lefay (*Kevin, Damien*).
M. Lepoutre (*Ivan, Stanislas*).
M. Lieu (*Charles, Siang-Hwa*).
Mme Lipe Mendoza (*Karina*).
M. Litovsky (*Ivan, Pierre*).
M. Liu (*Liang*).
Mme Liu (*Yanqiong*).
M. Masri (*Wissam*).
M. Mattauch (*David*).
M. Messaoudi (*Habib*).
M. Meurillon (*Morgan, Adam*).
M. Montenez (*Sébastien, Arnaud*).
M. Neveux (*Pierre, Henri*).
Mme Nguyen (*Kim, Xuan*).
Mme Niass (*Fatou, Sané*).
M. Oboturov (*Artem*).
M. Pain (*Pierre-Luc, Florent*).
Mme Parizel (*Emeline*).
M. Patricot (*Wladimir, Edouard*).
Mme Platonova (*Anna*).
M. Qrafia (*Yehya*).
Mme Regourd (*Solenne, Julie*).
M. Ricordel (*Yoann, David*).
M. Rivas Fernandez De La Cueva (*Fernando*).
M. Sakka (*Mohamed*).
M. Samb (*Mouhammad*).
M. Shao (*Wenqin*).
M. Stephan (*Albert*).

BOAC – n° 56 – janvier- février 2014

M. Thomas (*François-Xavier, Michel*).
M. Tisserand (*Philippe, Marc*).
M. Vinals (*Jean-Louis*).
Mme Xu (*Xizhou*).
M. Zemni (*Elyes*).

Au titre de la promotion 2011

Mme Chen (*Jing*).
M. Diouf (*Papa, Mouhamadou*).
M. Gomez (*Jean-Sébastien, Ernest*).
M. Laurent (*Fabien, Arnaud*).
M. Manent (*Loïc*).
M. Suzzoni (*Pierre, Maurice*).
M. Zeng (*Zhizhou*).

Au titre de la promotion 2010

M. Hé (*Alexis*).

Au titre de la promotion 2009

M. Lisle (*Nicolas*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom ParisTech de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 20 janvier 2014
portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis
de l'Institut Mines-Télécom

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 20 janvier 2014,
Le titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom est attribué
aux étudiants désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2013

M. Abbes (*Mohamed Salim*).
M. Abdedayem (*Ghassen*).
Mme Abdelaziz (*Hanifa, Warda*).
Mme Akpoue (*Abou Ange Dominique*).
M. Assou (*Mohamed*).
M. Azouni (*Haroun*).
M. Baccari (*Abmed*).
Mme Balta (*Silvia Iona*).
M. Bataille (*Arthur, Antoine, Maurice*).
M. Bayeux (*Adrien, Bertrand, Albert*).
Mme Benkirane (*Karima*).
M. Benzekri (*Mohammed*).
M. Berenger (*Olivier, Victor, Jean*).
M. Berland (*Clément, Emmanuel, Gilbert*).
M. Berrada (*Mohammed*).
Mme Berrada Souni (*Salma*).
Mme Blaisot (*Aurélie, Yvette*).
Mme Bogaert (*Elodie, Sylvie*).
Mme Boumiza (*Inès*).
M. Briand (*Tugdual*).
M. Brouard (*Paul, Antoine, Nicolas, Léo*).
Mme Buda (*Sophie*).
M. Camara (*Idy*).
M. Champion (*Amaury*).
M. Caudrelier (*Baptiste, Camille*).
Mme Chahibi (*Nassime*).
M. Chapuzet (*Benjamin, Marc*).
M. Charksi (*Abmed*).
Mme Chermiti (*Souhir*).
Mme Chevalier (*Marion, Alice, Elisabeth*).
M. Cid (*Jean-Baptiste, Olivier*).
M. Corsaletti-Kanparian (*Maxime*).
Mme Courmes-Vargues (*Marianne, Lucile*).
Mme Coyne (*Christel, Emmanuelle, Nicole*).
Mme David (*Mathilde*).
Mme El Gaouzi (*Imane*).
M. Elaassal (*Ayoub*).
M. Erschig (*Cyprien, Ernst, Georges*).
M. Essoussi (*Mohamed Habib*).
M. Eymard (*Romain*).
M. Fadlaoui (*Omar*).

M. Faure (*Guillaume, Armand, Pierre, Olivier*).
M. Foltz-Rahem (*Arthur, Valentin, Sofiane*).
M. Gabella (*Etienne, Jean-Marie, Pascal*).
M. Gandon (*Lorenz, Stéphane, Patrick*).
M. Gharbi (*Mohamed Mehdi*).
M. Graux (*Damien, Georges*).
M. Guez (*Yohan, Hai*).
M. Haener (*Guillaume, Hugo, Sébastien*).
M. Han (*Xiao*).
M. Hascoët (*Nicolas, Alain*).
M. Hassaine (*Mohammed Djalal*).
M. Henry (*Corentin, Pierre, Daniel*).
Mme Ichawia (*Mouna*).
M. Ismaili (*Mohammed*).
M. Jabri (*Mohamed*).
M. Jabrouni (*Malek*).
M. Jacquot (*Vincent, François*).
M. Kervella (*Jean-Sébastien*).
M. Khemliche (*Agbiles*).
M. Kheribeche (*Malik*).
M. Kotarba (*Romain, Michel, André*).
Mme Kuitcheng Magang (*Omeride Cristelle*).
Mme Lahbabi (*Leïla*).
M. Latour (*Eric, Yves, Christian*).
Mme Lavabre (*Aurore, Aurélie, Hélène*).
M. Liu (*Ji*).
M. Louarak (*Soufiane*).
Mme Maho (*Anaëlle, Candice*).
Mme Marguerit (*Manon, Marie*).
M. Martin (*Hugo, Alexandre, Clovis*).
Mme Mayou (*Ilham*).
M. Mghazli (*Zyad*).
M. Montel (*Florent*).
Mme Morel (*Coralie*).
Mme Mrad (*Asma*).
M. Muselli (*Hugo, Gwénnolé, Gilles*).
Mme Nango Temah (*Paulette Linda*).
Mme Nguyen (*Estelle, Vinh-Phuc*).
M. Otman (*Abdulrahman*).
Mme Ouillon (*Stéphanie, Jacky*).
M. Oumzil (*Youness*).
Mme Pelami Monga (*Aurélie*).
M. Pesenti (*Vincent, Pierre, Eric*).
M. Petit (*Antoine, Claude*).
M. Pron (*Alexandre, Eric, Baptiste*).
Mme Puibaraud (*Marine, Marie, Bich-Mai*).
M. Reboud (*Nathan, Martine, Jacques*).
M. Richard (*Nicolas, Henri, François*).
Mme Richer (*Ariane, Eve*).
M. Roché (*Maxime*).
Mme Roucou (*Anne-Cécile*).

M. Rousseau (*Sylvain, Roland*).
Mme Sacarabany (*Pauline, Odile*).
M. Sangaré (*Amadou, Beydi*).
M. Sauvage (*Eric, Daniel*).
M. Shi (*Yi*).
Mme Vandewoestyne (*Elodie, Audrey*).
Mme Venkatesan (*Valérie*).
M. Verheecke (*Allan, Frédéric, Mariano*).
M. Yang (*Youren*).
Mme Zahouani (*Zineb*).
Mme Zarka (*Jodie, Nelby, Fortunée*).
M. Zerbib (*Daniel, Chalom*).
M. Zhou (*Yong*).

Au titre de la promotion 2012

M. Aguessy (*François-Xavier, Nicolas, Jacques, Théodore*).
Mme Arfaoui (*Aziza*).
M. Arvis (*Kévin*).
M. Barbier (*Rémi, Florent*).
M. Barrouillet (*Adrien, Jean, Emmanuel*).
M. Barzykowski (*Alexandre, Marc*).
Mme Ben Romdhane (*Leïla*).
M. Ben Saad (*Kais*).
M. Bonopera (*Nicolas, Paul, Marcel*).
M. Brahim (*Souheil*).
M. Broudeur (*Hugo*).
M. Cacciapalle (*Matthieu, Xavier, Jean*).
M. Callies (*Anatole, Bruno, Philippe, Marie*).
M. Colin (*Xavier, Patrick*).
Mme Cricqui (*Juliette*).
M. Demoustier (*Côme, Marie, Raymond*).
Mme Despeisse (*Sophie, Trinh, Colette*).
M. Dobre (*Alexandru-Bogdan*).
M. Duan (*Hongkai*).
M. Dumaine-Martin (*Adrien, Paul, Alain*).
Mme Dupont (*Audrey, Jacqueline, Yvette, Valérie*).
Mme El Afrit (*Khadija*).
M. Elrhabi (*Youssef*).
M. Eraud (*Adrien, Yann, André, Urbain*).
M. Escartin (*Nicolas, Laurent, Jordi*).
M. Fagnoni (*Basile, Jean-Philippe*).
M. Farrugia (*Pierre, Jean, Manuel*).
M. Faure (*Cédric, Michel, Gilles, Robert*).
M. Fidanza (*Guillaume, Claude, Pascal, Stéphane*).
M. Flory (*Loïck*).
M. François (*Guillaume, Charles, Marie, André*).
M. Frayret (*Arnaud, Florent*).
Mme Galli (*Marion, Fanny*).
Mme Garrone (*Julie, Suzon*).
Mme Grandemange (*Eléonore, Anne, Marie*).
M. Hamrouni (*Ahmed El Bara*).

Mme Hasnaoui (*Mouna*).
Mme Hilaire (*Laura, Jennifer*).
M. Hollard (*Julien*).
Mme Jamli (*Maïssa*).
M. Jiao (*Yang*).
Mme Kammoun (*Amal*).
Mme Kazdaghli (*Rim*).
M. Kofman (*Emilien*).
Mme Lazaar (*Downia*).
M. Lefevre (*Matthieu, Simon*).
Mme Lepage (*Cécilia, Gaëlle, Isabelle*).
M. Leydier (*Guillaume, Antoine, Marius*).
M. Loeffel (*Hervé*).
M. Lonwou Nzonde (*Armand Cyrille*).
M. Maclon (*Matthieu, Pierre*).
Mme Mechmech (*Sonia*).
M. Nguyen (*Huy-Vu*).
Mme Obam Mbo (*Dayne-Cinthya*).
M. Orange (*Alexandre*).
M. Péchot (*Adrien*).
M. Pedron (*Julien, Elie, Guy, Nicolas*).
M. Peyches (*Pierre*).
Mme Peyrou (*Marion, Anne, Michèle*).
M. Peysale (*Alexandre, Bernard*).
M. Piret (*Antoine, Romain*).
Mme Point (*Hélène, Natalie, Marie*).
M. Poupard (*Clément, Emilien, Michel*).
M. Prat (*Matthieu, Philippe, Dominique*).
M. Qiao (*Xu*).
M. Rémond (*Hubert, Yves, Marie*).
Mme Renier (*Claire, Mélanie*).
M. Richard (*Olivier, Charles, Robert*).
M. Rolin (*Guillaume*).
M. Rose (*Guillaume, Matthieu, Jean*).
M. Rubiano (*Julien*).
M. Rubin (*Elie, Raphaël*).
Mme Salem (*Rawia*).
M. Schwartzmann (*Julien*).
M. Sciardis (*Yann, Gilles*).
M. Sebbar (*Mebdi*).
M. Sun (*Lin*).
M. Takam Fotsi (*Michel, Stéphane*).
M. Tenet (*Arthur*).
M. Thean (*Rémy*).
Mme Thiam (*Mame Penda*).
Mme Toulon (*Aurore, Marie, Doriane*).
Mme Van (*Kba-Man*).
M. Varenne (*Martin, Michel, Daniel*).
M. Wang (*Tiezben*).
M. Yang (*Chen*).
M. Zebbouche (*Samir*).

M. Zouari (*Slim*).

Au titre de la promotion 2011

M. Aghenda (*Tarek*).
M. Arribehaute (*Romain, Pierre, Roger*).
Mme Arzandé (*Charlotte, Chirine, Agathe*).
M. Chevrier (*Antoine*).
Mme Dab (*Marwa*).
M. Delarasse (*Vincent, Paul, Louis*).
Mme Grama (*Adina*).
M. Héréte (*Flavien, Bruno, Maurice*).
M. Ji (*Cai*).
M. Laabidi Malki (*Saber*).
M. Lacroix (*Camille, Jean, Marie, Albert*).
M. Laffitte (*Pierre, Raymond, Léon*).
M. Le Thien (*Khanb, Thomas*).
Mme Lidary (*Rabya*).
Mme Manea (*Ioana Constanta*).
M. Mgarrech (*Oussama*).
M. Moatassim (*Mebdi*).
M. Scaiceanu (*Victor Petru*).

Au titre de la promotion 2010

M. Martin (*Charles-Emmanuel, Louis, Florent*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 28 janvier 2014
portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne
de l'Institut Mines-Télécom

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 28 janvier 2014,

Le titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom est attribué aux étudiants désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2013

Mme Abdelkafi (*Maroua*).
M. Affoh (*Zakari*).
M. Almonacid Zamora (*Vicente*).
M. Aranaz Padron (*Manuel*).
M. Ardi (*Karim*).
M. Atik (*Idir*).
M. Baba (*Hicham*).
M. Bagaya (*Mickaël, Galliam*).
M. Baqa (*Soufyane*).
M. Beauvais (*Dany, Patrick, Noël*).
M. Belin (*Matthieu, Luc*).
M. Belkarfa (*Salim*).
M. Bellmunt Montoya (*Joaquim*).
M. Benathan (*David, Gilles*).
M. Benchekroun (*Mebdi*).
M. Benjelloun (*Mohamed*).
M. Bensalah (*Mohamed Reda*).
M. Berger (*Florian, Nicolas*).
Mme Berthelot (*Camille, Lucie, Marianne*).
Mme Beschiu (*Carmen Elena*).
M. Besnard (*Marius, Jérémie, Quentin*).
M. Biessy (*Guillaume, Philippe, Robert*).
M. Bland (*Xavier, Jean*).
M. Blottiere (*Paul*).
M. Boin (*Bertrand, Jean, Philippe*).
M. Bonnoron (*Guillaume*).
M. Boudaoud (*Ismail*).
Mme Boufelja (*Sarah*).
M. Boularan (*Paul, François, Gustave, Marie*).
M. Bourge (*Alban*).
M. Brunet (*Pierrick*).
Mme Bugari (*Mioara-Georgiana*).
M. Busnault (*Florent, Loïc, Davy*).
M. Carvallo Pecci (*Andrés Nicolás*).
Mme Catillon (*Nadia*).
M. Cazalon (*Loris, Jean-Pierre, André*).
M. Celis Muñoz (*Eduardo Andrés*).
Mme Cismas (*Cristina Liana*).
Mme Ciuraru (*Diana-Minodora*).
M. Cleirec (*Rémi, Tugdual*).
M. Clier (*Jérôme*).

M. Coledan (*Benoit*).
M. Demir (*Ilker*).
Mme Dessert (*Hélène, Mathilde*).
M. Devidal (*Loris, Harold*).
M. Dib (*Abdelkader*).
M. Diop (*Elhadji Bougouma*).
Mme Dong (*Wei*).
M. Dongfack Dongmo (*Francis Pascal*).
Mme Druță (*Romina Teodora*).
M. El Azzi (*Elie*).
Mme El Frenn (*Jessica*).
M. El Khalloufi (*Hamza*).
M. El Ouafi (*Aimane*).
M. Elksabi (*Ahmed*).
M. Emery (*Benoit, Pierre, Olivier*).
M. Etcheverria Toirkens (*Roberto Andrés*).
M. Etxebarria (*Ander*).
M. Faucher (*Florian, Laurent*).
M. Fendri (*Ali*).
M. Ferré (*Simon, Henri*).
M. Fradin (*Timothee, Alexandre*).
M. Garnier (*Arnaud, Maurice, Roger*).
M. Gaye (*Julien, Vincent, Pierre*).
M. Ghanmi (*Houssemeddine*).
Mme Gonzalez Muñoz (*María Del Mar*).
M. Gravot (*Maurice*).
M. Gruchet (*Xavier, Robert, Michel*).
M. Guernevé (*Thomas, Sylvain*).
M. Guessous (*Anass*).
Mme Habay (*Clémentine, Louise, Fernandé*).
M. Habib (*Jonathan, Manuel*).
M. Hazaël-Massieux (*Pierre*).
M. Hervoche (*Hugo*).
Mme Huang (*Lijun*).
M. Jiang (*Xiven*).
M. Jouannet (*Harold*).
M. Juste (*Clément*).
M. Kadio (*Kassy Uriel William*).
M. Kamal (*Ahmed*).
Mme Kiam (*Jane Jean*).
M. Kneip (*Raphaël, Patrice*).
M. Koenig (*Rémi, Alan*).
M. Kojchen (*Benjamin, Mickael*).
M. Kouhon (*Derou Fabrice*).
M. Kouriat (*Mohamed*).
M. Ky (*Hamed Brahané*).
M. Labaali (*Mohamed, Taba*).
M. Laghbi (*Hicham*).
M. Lahlou (*Soufiane*).
M. Laroche (*Matthieu, Christophe, Aurélien*).
M. Le Couédic (*Clément, Jacques*).

Mme Leblois (*Marie*).
M. Lefebvre (*Arnaud, Alexandre, René*).
M. Li (*Yue*).
M. Li (*Yanbuang*).
M. Louhaidia (*Oussama*).
M. Maghous (*Hamza*).
Mme Maillé (*Florence*).
Mme Masut (*Cécilia*).
Mme Mengual (*Mylène, Amalia, Christelle*).
Mme Mohini Gonzalez Bezerra (*Govinda*).
Mme Molinaro (*Céline, Mélanie*).
M. Mouncef (*Yassine*).
M. Nadal (*Jérémy*).
M. Nadi (*Ayman*).
M. Navez (*Baptiste, Luc, Louis*).
M. Nemri (*Mehdi*).
M. Ngolè Mboula (*Fred Maurice*).
M. Nguyen (*Trung Kiên*).
M. Ou (*Zhibui*).
M. Ouabi (*Mohamed Chakib*).
M. Oufkkir (*Abderrahim*).
M. Ouhajou (*Habib*).
M. Paix (*Guillaume, Marie, Henry*).
M. Pennarun (*Marc, Hervé, Henri*).
M. Penven (*Pierre, Eflam, Marie*).
M. Perdreau (*Adrien, Benoit, Mathieu*).
M. Perrin (*Clément, Benjamin, Nicolas*).
M. Pham (*Minh Tân*).
M. Piemont (*Philippe*).
M. Piermarini (*Florian, Gilles, Roger*).
M. Pillet (*Erwan, Edouard, Marie, Dominique*).
Mme Pinedo Benito (*Sara*).
M. Pucci (*Vincent, Stéphane, Guy*).
M. Raynaud (*Alan, Vivien, Lucas*).
Mme Razafimahatratra (*Solofo Miharisoa Sarobidy*).
Mme Razafinjato (*Domobina*).
M. Recht (*Guillaume*).
Mme Revilla Martin (*Lara*).
M. Riedinger (*Timothée, Marie, Pierre, Patrick*).
Mme Rizqi (*Houda*).
M. Rodrigues (*Stéphane*).
Mme Roubertou (*Solenn, Marine, Nolwenn*).
M. Roudaut (*Florian, Lionel, Jean-Marie*).
M. Russier (*Romain*).
M. Sabbar (*Ayoub*).
M. Sendra Sanchis (*Daniel*).
M. Sevrin (*Loïc, Marc, Étienne*).
Mme She (*Jingxi*).
M. Soilihi (*Hugo*).
M. Sokoudjou (*Raoul*).
M. Souria (*Charaf-Eddine*).

M. Tardieu (*Clément*).
Mme Tea (*Sylvie*).
M. Teng (*Da*).
M. Thil (*Adrien, François, Joseph*).
M. Thouy (*Laurent, Étienne*).
M. Toreis (*Saad*).
M. Torres (*Yoann, Alexandre*).
M. Vaury (*François, Olivier, Bertrand*).
M. Vié (*Nicolas, Marie*).
M. Vinay (*Antoine, Guillaume, Marie*).
M. Wahbi (*Wassim*).
M. Wang (*Rui*).
M. Wang (*Baiyi*).
M. Welby (*Patrick*).
M. Wu (*Hao*).
M. Xu (*Yuemao*).
Mme Yao (*Chengling*).
M. Yao (*N'Guessan Kévin*).
M. Yao (*Kouassi*).
M. Zamani (*Omar*).
Mme Zou (*Lingyao*).

Au titre de la promotion 2012

M. de Langle (*Emmanuel, Thibaut, Marie*).
M. Doreau (*Yann, Loïc, Pierre*).
M. Leplâtre (*Anthony*).
M. Mathoulin (*Yves, Michel, Claude*).
M. Pierotti (*Anthony, Michel*).
M. Stofer (*Michel, Éric*).
Mme Zhang (*Yuxin*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 28 janvier 2014
portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne
de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux et télécommunications
en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie
de Bretagne

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 28 janvier 2014,

Le titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne, est attribué aux élèves désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2013

M. Adba (*Nicolas*).
M. Auchlin (*Alexandre*).
M. Bajdouri (*Najib*).
M. Ballarin (*Léo*).
M. Berthou (*Thierry*).
M. Bertin (*Mathieu*).
M. Bes (*Quentin*).
M. Branger (*Alexis*).
M. Brée (*Mickaël*).
M. Chéron (*Ludovic*).
Mme Diop (*Mariamama*).
M. Erlich (*Michel*).
Mme Gazeau (*Julie*).
M. Gramaize (*Geoffroy*).
M. Grayo (*Guillaume*).
M. Guyot (*Jonathan Franck*).
M. Hostachy (*Sébastien*).
M. Lamanda (*Baptiste Nathan*).
M. Le Balch (*Yannick*).
M. Lencel (*Thibaut*).
Mme Moreaux-Varloteau (*Capucine*).
M. Mouchoux (*Ronan*).
M. Nibling (*Cédric*).
M. Perez (*Bastien*).
M. Prian (*William*).
M. Remondi (*Damien*).
M. Ricci (*Robin*).
M. Robelet (*Pierre Damien*).
M. Toure (*Demba*).
Mme Toure (*Fatoumata*).
M. Ung (*Benjamin*).
M. Vanderlynden (*Benjamin*).
M. Viboud (*Jean-Paul*).
M. Viros (*Alexandre*).
M. Wagnon (*Romain*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne, confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 23 décembre 2013
portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale
supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech)**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 23 décembre 2013,

Mme Briand (*Pascale*), directrice de l'Agence nationale de la recherche, est nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en raison de ses compétences scientifiques, technologiques, économiques et industrielles, en remplacement de Mme Kocher (*Isabelle*).

Arrêté du 23 décembre 2013
portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale
supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech)

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 23 décembre 2013,
M. Rousseau (*Luc*), vice-président du conseil général de l'Économie, de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies, est renouvelé dans ses fonctions de membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en tant que représentant de l'État, au titre du ministre chargé de l'Industrie, à compter du 27 janvier 2014.

Arrêté du 24 janvier 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 24 janvier 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, est attribué aux élèves en contrat d'apprentissage, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Au titre de la promotion 2009

M. Paillard (*Romain*).

Au titre de la promotion 2010

Mme Amossé (*Estelle*).

M. Arnaud (*Thibaut*).

M. Badet (*Benjamin*).

M. Barreau (*David*).

Mme Basque (*Marion*).

M. Baulu (*Eliam*).

Mme Benoit (*Tiphaine*).

M. Bernard (*Loïc*).

M. Bernard (*Quentin*).

M. Berthelot (*Arnaud*).

M. Bertrand (*Jérémy*).

M. Bezina (*Alexandre*).

M. Blache (*Fabrice*).

Mme Boeglin (*Ève*).

Mme Bon (*Caroline*).

M. Bonnet (*Kevin*).

M. Borgraeve (*Vincent*).

M. Bouchida (*Imad*).

M. Bourdeau (*Paul*).

M. Bourely (*Vincent*).

M. Brault (*Florent*).

Mme Breton (*Inès*).

M. Buatois (*Olivier*).

M. Bultel (*Aurélien*).

M. Cacheleux (*Gilles*).

M. Cales (*Julien*).

M. Canale (*Maxime*).

M. Carlassare (*Hubert*).

Mme Carrilho (*Élodie*).

M. Chaize (*Aurélien*).

M. Charavin (*Paul*).

M. Chatillon (*Loïc*).

M. Chiesa (*Robin*).

M. Chuet (*Quentin*).

M. Cipolletta (*Benoît*).

M. Clemençon (*Florian*).

M. Cotillot (*Loïc*).

M. Dastugue (*Jean-Benoît*).

M. Dehbi Alaoui (*Youssef*).

M. Delaunay (*Jérémie*).
M. Delunel (*Thibault*).
M. Devaux (*Alexis*).
M. Domenech (*Florian*).
M. Dubreuil (*Kévin*).
Mme Dumont (*Maëlle*).
Mme Duplessis-Kergomard (*Flore*).
Mme Dupré (*Laetitia*).
M. Durac (*Rémy*).
M. Dury (*Silvain*).
Mme El Ouartiti (*Sabrina*).
M. El-Asri (*Benjamin*).
M. Eysseric (*Simon*).
M. Falquet (*Clément*).
M. Fauchoux (*Thomas*).
M. Ferrer (*Maxime*).
M. Flachat (*Anthony*).
M. Gandreau (*Edouard*).
Mme Garnier (*Mélanie*).
M. Gery (*Martial*).
Mme Girardot (*Léa*).
M. Goncalves (*Alexandre*).
M. Grandière (*Maxime*).
M. Hachimi (*Anass*).
M. Haddache (*Youssef*).
Mme Haj Haddou (*Naziba*).
M. Hurvy (*Mickaël*).
Mme Jacquier (*Pauline*).
Mme Jouini (*Sarah*).
M. Kuissi Lanengha (*Guy Armand*).
M. Large (*Sebastien*).
M. Laroche (*Antoine*).
M. Larue (*David*).
M. Maetz (*David*).
Mme Magnant (*Julie*).
M. Mahamoud (*Kabin*).
M. Mansard (*Nicolas*).
M. Martin (*Jérémy*).
M. Mas (*Romain*).
Mme Masson (*Élodie*).
M. May (*Yoann*).
M. Mendez (*Arnaud*).
M. Merino Peribanez (*Pablo*).
M. Meunier (*Brice*).
M. Mezouar (*Ibrâhîm*).
M. Mocka (*Sébastien*).
Mme Morin (*Amélie*).
M. Moury (*Thibaud*).
Mme Nouvet (*Lucie*).
Mme Nuel (*Bérénice*).
M. Olschewski (*William*).

M. Perez (*Jean-Brice*).
M. Piolat (*Anthony*).
M. Poncet (*Alexandre*).
M. Prelot (*Quentin*).
M. Rassoul (*Nouredine*).
M. Reig (*Thibault*).
M. Roche (*Benjamin*).
M. Roche (*Hervé*).
M. Roi (*Sébastien*).
M. Ruiz (*Arnaud*).
M. Saude (*Alexandre*).
M. Seguin (*Baptiste*).
Mme Sénécloze (*Céline*).
Mme Sibuet-Becquet (*Sandra*).
Mme Stremoukhova (*Dar'Ya Volomyrivna*).
M. Szczota (*Benoît*).
M. Tabus (*Nicolas*).
M. Teuma (*Aurélien*).
M. Toudjine (*Yacine*).
M. Vignal (*Thomas*).
M. Viret (*Arthur*).
M. Vuillaume (*Alain*).
M. Yang (*Xu*).

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 24 janvier 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 24 janvier 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, est attribué aux élèves en formation continue, désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2010

Cursus de 34 mois

M. Pignard (*Emeric*).

Au titre de la promotion 2011

Cursus de 26 mois

M. Aït Moulay (*Mohamed*).

M. Beroud (*Patrice*).

M. Berrux (*Laurent*).

M. Dellesse (*Fabrice*).

M. Derraz (*Farid*).

M. Fuhr (*Vincent*).

M. Guého (*Yann*).

Mme Guillemenot (*Laetitia*).

M. Le Scao (*Cédric*).

M. Ouabi (*El Mostapha*).

M. Passinge (*Christophe*).

M. Perrel (*Laurent*).

M. Pétrou (*Olivier*).

M. Rançon (*Laurent*).

M. Reynaud (*Michel*).

M. Saccazan (*Jérôme*).

M. Thomas (*Jean-Christophe*).

M. Verbruggen (*Thomas*).

M. Vialleton (*Patrice*).

Cursus de 34 mois

Mme Barènes (*Cécile*).

M. Bidet (*Benoît*).

M. Brajon (*Didier*).

M. Breton (*Guillaume*).

M. Chauzit (*Cédric*).

Mme Chazelle (*Claire*).

M. Delaine (*Jean-Pascal*).

M. Dumont (*Damien*).

M. Fesnoux (*Ludovic*).

M. Gangi (*Jérémy*).

M. Gauthier (*Jean-Philippe*).

M. Gelato (*Fabien*).

M. Lombard (*Alexandre*).

Mme Martel (*Émilie*).

M. Ortega (*Jean-Matthieu*).

M. Poupon (*Sylvain*).

M. Rousset (*Mathieu*).

Au titre de la promotion 2012

Cursus de 18 mois

M. Boyer (*Etienne*).

M. Brochoire (*Gildas*).

M. Mérat (*Régis*).

Mme Chevrey (*Laure*).

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 24 janvier 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie des
installations nucléaires, en convention avec l'institut national des
sciences et techniques nucléaires

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 24 janvier 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, est attribué aux élèves en contrat d'apprentissage de la promotion 2010, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Alloin (*Vincent*).
Mme Altunkulak (*Gamze*).
Mme Arnaud (*Aurélië*).
M. Avila (*Thomas*).
Mme Baylot (*Emmanuelle*).
Mme Chartier (*Anaïs*).
Mme Cillart (*Floriane*).
Mme Di Ruscio (*Anaïs*).
M. Flejo (*Alan*).
Mme Fortin (*Adeline*).
Mme Giroud-Suisse (*Céline*).
Mme Hernandez (*Jessica*).
M. Holzritter (*Quentin*).
M. Inesta (*Pascal*).
Mme Ismalun (*Olga*).
M. Jochem (*Julien*).
M. Joulie (*Jean-Sébastien*).
M. Lacunza (*Jérémië*).
M. Lardreau (*Thomas*).
Mme Large (*Irène*).
M. Lemoine (*Guillaume*).
M. Menou (*Fabien*).
M. Noyer (*Mikaël*).
M. Rey (*Maximë*).
M. Rompen (*Alexandre*).
M. Sarzinski (*Florent*).
M. Scofet (*Yannick*).
M. Tabellion (*Hugo*).

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 24 janvier 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie des
installations nucléaires, en convention avec l'institut national des
sciences et techniques nucléaires

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 24 janvier 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, est attribué aux élèves de formation continue, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Cursus de 26 mois

Au titre de la promotion 2010

Mme Picone (*Hélène*).

Au titre de la promotion 2011

M. Bouvier (*Jean-Baptiste*).

M. Bukovatz (*Thomas*).

Mme Crepet (*Céline*).

M. Diot (*Ghislain*).

M. Duchene (*Olivier*).

M. Duparc (*Christophe*).

M. Faure (*Pascal*).

Mme Gamon (*Aurélié*).

Mme Garcia (*Charlotte*).

Mme Gramusset (*Fleur*).

M. Meyer (*Yannick*).

Mme Postic (*Alexandra*).

M. Royer (*Laurent*).

M. Savio (*Christophe*).

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 10 février 2014
portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne (Mines Saint-Etienne)

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 10 février 2014,
Sur proposition du ministre chargé du budget, M. Cano (*Marc*), administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Loire, est renouvelé dans ses fonctions de membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, en qualité de représentant de l'État.

Arrêté du 13 février 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie des
installations nucléaires, en convention avec l'institut national des
sciences et techniques nucléaires

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 13 février 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, est attribué à l'élève de formation continue, désigné ci-après :

Cursus de 26 mois

Au titre de la promotion 2011

M. Marié (*Samuele*).

L'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie des installations nucléaires, en convention avec l'institut national des sciences et techniques nucléaires, confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 13 février 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 13 février 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, est attribué au titre de la validation des acquis de l'expérience, à M. Laplace (*Eric*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 14 février 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne (Mines Saint-Etienne) - Cycle
Ingénieurs Civils

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 14 février 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, Cycle Ingénieurs Civils, est attribué avec les mentions suivantes aux élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne sortis de l'école en 2014, désignés ci-après :

Mention Très Bien

M. Gattelier (*Julien*).
M. Grizard (*Pierre*).
M. Lecuyer (*Yoann*).

Mention Bien

M. Billat (*Romain*).
Mme Chassagne (*Fanette*).
Mme Cornier (*Célia*).
M. Decherf (*Julien*).
M. Diougoant (*Louka*).
Mme Faulconnier (*Estèle*).
M. Guironnet (*Quentin*).
M. Gupta (*Anshul*).
M. Hittinger (*Daniel*).
M. Kanavati (*Fahdi*).
M. Pasquier (*Clément*).
Mme Posvic (*Laura*).
M. Strauch-Hausser (*Gauthier*).
M. Vandeville (*Maxent*).

Mention Assez Bien

M. Hamelin (*Alexandre*).
M. Jacquy (*Antoine*).
M. Lanoix (*Julien*).
M. Mignot (*Roch*).
M. Perez (*Kévin*).
M. Raoux (*Matthieu*).

Sans Mention

M. Mathouraparsad (*Vincent*).
M. Perrot (*André*).
M. Véricel (*François*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 7 février 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines d'Alès (Mines Alès)

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 7 février 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès est attribué à M. Rergue (*Damien*) et M. Lin (*Lin*) élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2012.

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2013 désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Avella (*Alexandre*).
M. Balidas (*Kévin*).
M. Barbesino (*Adrien*).
M. Barrellon (*Aubry*).
Mme Bertolino (*Gloria*).
Mme Boizet (*Manon*).
M. Cardona (*Pierre*).
M. Caylus (*Mathieu*).
M. Claret (*Florian*).
Mme Cornu (*Aurélié*).
Mme Deleuze (*Laurène*).
M. Depienne (*Vincent*).
M. Didier (*Thibaud*).
M. Finance (*Denis*).
M. Gillier (*Romain*).
M. Granizo (*Pierre*).
Mme Le Berre (*Emilie*).
Mme Lossent (*Julie*).
Mme Oudiane (*Jessica Marie-André*).
M. Paris-Antonini (*Jérôme*).
M. Pellissier (*Laurent*).
M. Portalès (*Clément*).
M. Riant (*Anthony*).
Mme Sépulcre (*Marine*).
M. Suau (*Anthony*).
Mme Thomas (*Sophie*).
M. Torrent-Bassin (*Jérémy*).
M. Valcarcel (*Xavier*).
Mme Viaud (*Anne-Caroline*).
M. Villeneuve (*Alban*).
M. Yvard (*Quentin*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 7 février 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines d'Alès (Mines Alès)**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 7 février 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès est attribué à M. Yentchirme (*Yendoubé*) élève titulaire de formation continue, sorti de l'école en 2013.

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 7 février 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines d'Alès**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 7 février 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès est attribué, au titre de la validation des acquis de l'expérience, à M. Carle (*Patrice*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 10 février 2014
portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale
supérieure des mines d'Alès (Mines Alès)

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 10 février 2014,
Sur proposition du ministre chargé du Budget, Mme Haye-Guillaud (*Marie-Françoise*),
administrateur général des Finances publiques, directrice départementale des Finances
publiques du Gard, est renouvelée dans ses fonctions de membre du conseil
d'administration de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, en qualité de
représentant de l'État.

Arrêté du 10 février 2014
portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale
supérieure des mines de Douai (Mines Douai)

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 10 février 2014,
Sur proposition du ministre chargé du Budget, M. Ratel (*Christian*), administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, est renouvelé dans ses fonctions de membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Douai, en qualité de représentant de l'État.

Arrêté du 10 février 2014
portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale
supérieure des mines de Nantes (Mines Nantes)

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 10 février 2014,
Sur proposition du ministre chargé du Budget, M. Pineau (*Bernard*), administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques des Pays-de-la-Loire et de Loire-Atlantique, est renouvelé dans ses fonctions de membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Nantes, en qualité de représentant de l'État.

**Arrêté du 21 février 2014
portant nomination du responsable du laboratoire de Bordeaux**

Le ministre de l'Économie et des Finances,

La ministre du Commerce Extérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie modifié par le décret n°2007-1361 du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination du chef du service commun des laboratoires ;

arrêtent

article 1

Mme *Marie-Hélène* Salagoity, directrice de laboratoire de classe supérieure du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, est nommée responsable du laboratoire de Bordeaux, à compter du 1^{er} mars 2014.

article 2

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie et des Finances.

Fait le 21 février 2014

Le ministre de l'Économie et des Finances,

La ministre du Commerce Extérieur,

Et par délégation

Le chef du Service du commun des laboratoires,

Gérard Péruilhé

BULLETIN OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES, DU MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR,
DU MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF,
ET DU MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DU TOURISME
JANVIER - FÉVRIER 2014

*Édité par le service de la Communication
du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur
du ministère du Redressement productif
et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme*

Accès : www.economie.gouv.fr/publications

ou

site internet economie.gouv.fr, rubrique : « liens pratiques, Les bulletins officiels de l'administration centrale »

Publication : *Joëlle Moigne*
Tél. : 01 53 18 88 24
joelle.moigne@finances.gouv.fr